



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

***date de parution  
du 5 mars 2009***

ISSN 07619618

**N°2**

# Sommaire

CABINET.....	6
Arrêté n°2009-320 du 5 février 2009.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
Arrêté n°2009-607 du 26 février 2009.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	7
Arrêté n°2009-289 du 3 février 2009.....	7
Objet : portant agrément de la délégation départementale du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours.....	7
Arrêté n°2009-386 du 10 février 2009.....	7
Objet : portant habilitation de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	7
Arrêté n°2009-609 du 26 février 2009.....	8
Objet : agrément de la SARL 'Active Prévention Formation Secourisme Incendie' (APFSI) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP).....	8
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	11
Arrêté n°2009/345 du 6 février 2009.....	11
Objet : composition de la commission du titre de séjour de la Haute-Savoie.....	11
Arrêté n°2009-375 du 10 février 2009.....	11
Objet : portant agrément des installations de fourrière.....	11
Arrêté n°2009-376 du 10 février 2009.....	12
Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.....	12
Arrêté n°2009-674 du 4 mars 2009.....	12
Objet : portant habilitation des gents à conduire des entretiens d'assimilation.....	12
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	13
Arrêté n°2009-260 du 30 janvier 2009.....	13
Objet : cessibilité, aménagement de la ZAC du centre, commune de Viry.....	13
Arrêté n°2009-274 du 2 février 2009.....	13
Objet : refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme CONVERSESET à Bellevaux.....	13
Arrêté n°2009-275 du 2 février 2009.....	13
Objet : modifiant l'arrêté 2008-3099 du 8 octobre 2008 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	13
Arrêté n°2009-315 du 5 février 2009.....	14
Objet : création d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame.....	14
Arrêté n°2009-316 du 5 février 2009.....	15
Objet : déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame.....	15
Arrêté n°2009-321 du 5 février 2009.....	15
Objet : portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme BASTARD-ROSSET Edmond sur la commune de Manigod, au lieu-dit « Les Frasses ».....	15
Arrêté n°2009-322 du 5 février 2009.....	16
Objet : portant constitution du groupe de travail intercommunal « Publicité » sur les communes de Cran-Gevrier et Seynod.....	16
Arrêté n°2009-329 du 6 février 2009.....	17
Objet : délivrance d'une licence d'agent de voyages.....	17
Arrêté n°2009-334 du 6 février 2009.....	17
Objet: approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de Chez Grillet (SIUPEG).....	17
Arrêté n°2009-357 du 9 février 2009.....	20
Objet : délivrant une habilitation de tourisme.....	20
Arrêté n°2009-358 du 9 février 2009.....	20
Objet : délivrant une habilitation de tourisme.....	20
Arrêté n°2009-359 du 9 février 2009.....	20
Objet : délivrant une habilitation de tourisme.....	20
Arrêté n°2009-363 du 9 février 2009.....	21
Objet : arrêté préfectoral modifiant une licence d'agent de voyages.....	21
Arrêté n°2009-364 du 9 février 09.....	21
Objet : retrait d'une licence d'agent de voyages.....	21
Arrêté n°2009-365 du 9 février 2009.....	21
Objet : commune de Saint-Gervais - inscription sur la liste des communes dans lesquelles le maire peut donner injonction de procéder aux travaux de ravalement de façades.....	21
Arrêté n°2009-367 du 10 février 2009.....	22
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation de tourisme.....	22
Arrêté n°2009-398 du 11 février 2009.....	22
Objet : constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Douvaine.....	22
Arrêté n°2009-427 du 12 février 2009.....	23
Objet : liste des communes rurales 2009 de la Haute-Savoie.....	23
Arrêté n°2009-460 du 16 février 2009.....	28
Objet : commune de Reignier-Esery- Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	28
Arrêté n°2009-487 du 19 février 2009.....	29
Objet : modifiant une habilitation de tourisme.....	29

Arrêté n°2009-497 du 19 février 2009.....	29
Objet : cessibilité - aménagement et valorisation de la zone d'Anterne en amont de la confluence avec le Giffre sur la commune de Marignier.....	29
Arrêté n°2009-515 du 20 février 2009.....	29
Objet : commune de Saint Sixt - approbation de la carte communale.....	29
Arrêté n°2009-516 du 20 février 2009.....	30
Objet : commune d'Arbusigny - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	30
Arrêté n°2009-521 du 20 février 2009.....	30
Objet : commune de Faucigny - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	30
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>31</b>
Arrêté n°2009-368 du 10 février 2009.....	31
Objet : modifiant l'arrêté N° 2008/3818 du 19/12/2008 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....	31
Arrêté n°2009-449 du 13 février 2009.....	32
Objet : nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Menthon-Saint-Bernard.....	32
Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 13 février 2009.....	32
Objet : accordant ou refusant les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation d'un projet.....	32
Arrêté n°2009-558 du 24 février 2009.....	32
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix Mont-Blanc et de son suppléant.....	32
Arrêté n°2009-559 du 24 février 2009.....	33
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale intercommunale de la Communauté de Communes Faucigny Glières et de son suppléant.....	33
<b>MISSION MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ÉTAT.....</b>	<b>34</b>
Arrêté n°2009-605 du 27 février 2009.....	34
Objet : modification de l'état de répartition des surfaces privatives occupées par les différents services de l'Etat à la cité administrative d'Annecy.....	34
Arrêté n°2009-606 du 27 février 2009.....	34
Objet : répartition des charges de fonctionnement de la cité administrative d'Annecy entre les différents services de l'Etat occupants.....	34
<b>SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE.....</b>	<b>36</b>
Arrêté n°2009-258 du 30 janvier 2009.....	36
Objet : création du SIVU du domaine Les Houches- Saint-Gervais.....	36
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>37</b>
Arrêté n°2008-624 du 24 décembre 2008.....	37
Objet : création d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier.....	37
Arrêté préfectoral n°2008-625 du 24 décembre 2008.....	37
Objet : création d'un EHPAD de 83 lits à Publier.....	37
Arrêté préfectoral n°08-634 du 30 décembre 2008.....	38
Objet : refus extension EHPAD Hélène Couttet à Chamonix.....	38
Arrêté préfectoral n°2008-635 du 30 décembre 2008.....	38
Objet : extension par transformation de 15 lits de l'unité de soins longue durée hôpital Andrevetan.....	38
Arrêté préfectoral n°2008-636 du 30 décembre 2008.....	39
Objet : autorisation d'extension par transformation de 40 lits de l'unité de soins longue durée de l'hôpital local Dufresne Sommeiller.....	39
Arrêté préfectoral n°2008-637 du 30 décembre 2008.....	40
Objet : extension de capacité de l'EHPAD de Reignier.....	40
Arrêté préfectoral n°08-638 du 31 décembre 2008.....	40
Objet : classement prioritaire des demandes de création ou d'extension d'EHPAD au titre de l'année 2009.....	40
Arrêté n°28-2009 du 5 février 2009.....	41
Objet : déclaration d'utilité publique, prorogation - Commune de Bellevaux - Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages -.....	41
Arrêté n°2009-33 du 10 février 2009.....	41
Objet : arrêté modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	41
Arrêté préfectoral n°2009 -36 du 25 février 2009.....	45
Objet : refus de création d'une officine de pharmacie sur la commune de la Balme-de-Sillingy.....	45
Avis du 11 février 2009.....	45
Objet : un poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière à pourvoir par nomination au choix.....	45
Avis du 12 février 2009.....	46
Objet : recrutement sans concours en vue de pourvoir huit postes d'agent des services hospitaliers qualifié à l'hôpital Andrevetan.....	46
Avis du 12 février 2009.....	46
Objet : recrutement sans concours en vue de pourvoir deux postes d'agents d'entretien qualifié à l'hôpital Andrevetan.....	46
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>47</b>
Arrêté DDAF/2008/SEP/n°87 du 4 décembre 2008.....	47
Objet : relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Annecy.....	47
Arrêté DDAF/2008 - Service de l'Eau et de la Pêche /n°88 du 4 décembre 2008.....	51
Objet : relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie.....	51
Arrêté DDAF-2008-SEP- n°91 du 30 décembre 2008.....	57
Objet : remise en service de la chute dite des Papeteries, commune de Cran-Gevrier.....	57
Arrêté DDAF-2008-SEP-n°92 du 30 décembre 2008.....	60
Objet : remise en service de la chute dite des Forges, commune de Cran-Gevrier.....	60
Arrêté DDAF-2008-SEP-n°93 du 30 décembre 2008.....	64
Objet : réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman – Modificatif.....	64

Arrêté n°2009-32 du 19 janvier 2009.....	64
Objet : portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du site de Champ Vautier.....	64
Arrêté n°2009-41 du 20 janvier 2009.....	66
Objet : portant protection du versant ouest du massif du Vuache sur les communes de CHAUMONT et CLARAFOND.....	66
Arrêté DDEA n°2009-68 du 29 janvier 2009.....	67
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	67
Arrêté DDEA n°2009-69 du 29 janvier 2009.....	67
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy le Vieux concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	67
Arrêté DDEA n°2009-70 du 29 janvier 2009.....	68
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argonay concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	68
Arrêté DDEA n°2009-71 du 29 janvier 2009.....	69
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Epagny concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	69
Arrêté DDEA n°2009-72 du 29 janvier 2009.....	69
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pringy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	69
Arrêté DDEA n°2009-73 du 29 janvier 2009.....	70
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Metz-Tessy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	70
Arrêté DDEA n°2009-74 du 29 janvier 2009.....	71
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meythet concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	71
Arrêté DDEA n°2009-75 du 29 janvier 2009.....	71
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seynod concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	71
Arrêté DDEA n°2009-76 du 29 janvier 2009.....	72
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cran-Gevrier concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	72
Arrêté DDEA n°2009-77 du 29 janvier 2009.....	73
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Poisy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....	73
Arrêté n°DDEA-2009-81 du 10 février 2009.....	73
Objet : constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008.....	73
Arrêté n°DDEA-2009-82 du 30 janvier 2009.....	74
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet – commune de Megève.....	74
Arrêté n°DDEA-2009-83 du 30 janvier 2009.....	75
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de Combloux – communes de Combloux et de Sallanches.....	75
Arrêté n°DDEA-2009-94 du 4 février 2009.....	76
Objet : autorisation de travaux pour la création d'un nouveau rejet d'eaux pluviales au Foron dans le cadre du contournement du centre ville de la commune de Ville-la-Grand.....	76
Arrêté n°DDE 09-97 du 5 février 2009.....	79
Objet : prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Aviernoz.....	79
Arrêté n°DDEA-2009-105 du 6 février 2009.....	79
Objet : autorisation de travaux de réhabilitation et de valorisation du marais de Macully – Commune de Poisy.....	79
Arrêté n°2009-130 du 12 février 2009.....	83
Objet : portant autorisation à la Société Degeorges d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chilly.....	83
Arrêté n°DDEA 2009-131 du 12 février 2009.....	84
Objet : déclaration d'utilité publique – route départementale n°27.....	84
Arrêté n°DDEA-2009-134 du 13 février 2009.....	84
Objet : prorogation d'autorisation de travaux pour la création d'une passerelle sur l'Arve – communes de Bonneville et Saint Pierre en Faucigny.....	84
Arrêté DDEA-2009-140 du 29 janvier 2009.....	85
Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Contamine-Sarzin et rejet des eaux traitées dans le ruisseau des Grandes Vignes - Commune de Contamine-Sarzin.....	85
Arrêté n°DDEA/2009-142 du 18 février 2009.....	88
Objet : institution de servitudes pour la pose sées avec occupation temporaire de terrains.....	88
Arrêté n°DDEA/2009-143 du 18 février 2009.....	89
Objet : institution de servitudes pour la pose avec occupation temporaire de terrains.....	89
Arrêté n°DDEA-2009-156 du 24 février 2009.....	89
Objet : complément de classement de la retenue du sagy, commune de Saint Jean d'Aulps.....	89
Arrêté n°DDEA-2009-157 du 24 février 2009.....	90
Objet : complément de classement du barrage hydroélectrique de Bellevaux.....	90
Arrêté n°DDEA-2009-158 du 24 février 2009.....	91
Objet : complément de classement de la retenue de Nyon-Guerin, commune de Morzine.....	91
Arrêté n°DDEA-2009-153 du 27 février 2009.....	92
Objet : Comité départemental à l'Installation dans le cadre du dispositif Plan de Professionnalisation Personnalisé.....	92
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	93
Arrêté n°2009-02 du 2 février 2009.....	93
Objet : agrément sports.....	93

Arrêté n°2009-03 du 4 février 2009.....	93
Objet : agrément sports.....	93
Arrêté n°2009-04 du 10 février 2009.....	93
Objet : agrément sports.....	93
Arrêté n°2009-05 du 10 février 2009.....	94
Objet : agrément sports.....	94
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	95
Arrêté du 8 janvier 2009 - Agrément n°N 260308 F 0 74 Q 011 (Arrêté d'extension).....	95
Objet : portant extension des activités.....	95
Arrêté du 2 février 2009 - Agrément n°N 020209 F 0 74 S 003.....	96
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	96
Arrêté du 3 février 2009 - Agrément n°N 030209 F 0 74 Q 004.....	96
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.....	96
Arrêté du 6 février 2009 - Agrément n°N 060209 F 0 74 Q 006.....	97
Objet : portant agrément qualité d'un organisme d'un organisme de Services à la Personne.....	97
Arrêté du 6 février 2009 - Agrément n°N 060209 F 0 74 Q 007.....	98
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.....	98
Arrêté du 10 février 2009 - Agrément n°N 100209 F 074 S 009.....	99
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	99
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	100
Arrêté - DDSV n°2009-04 du 2 février 2009.....	100
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	100
Arrêté n°6-2009 du 19 février 2009.....	100
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales .....	100
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES.....	102
Délibération n°2009-001 du 15 janvier 2009.....	102
Objet : autorisant le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à proposer à certains établissements la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.....	102
DIVERS.....	103
Avis du 13 février 2009 du centre Arthur Lavy à Thorens-Glières.....	103
Objet : concours sur titres interne d'ergothérapeute.....	103

# CABINET

[Arrêté n°2009-320 du 5 février 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Maurice MÉTRAL est nommé Maire Adjoint Honoraire de Sévrier.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-607 du 26 février 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Bernard CARLIOZ est nommé Maire Honoraire de Nonglard.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Michel BILAUD

# DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

[Arrêté n°2009-289 du 3 février 2009](#)

**Objet :** portant agrément de la délégation départementale du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

**Article 1er :** le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé à la délégation départementale du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	délégation départementale du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport 72 rue de Senaillet 74500 PUBLIER
	nom du représentant légal	Jacques CHRISTIN
b	déclaration de constitution de l'association	représentation départementale du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport.
c	lieux de formations	tous lieux dans le département de la Haute-Savoie, en fonction de la demande.
d	affiliation	certificat original d'affiliation émis le 27 janvier 2009 par le président national de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport.
e	équipe pédagogique	- médecin : Yves PRUNIER et Gérard DONVAL. - moniteur de secourisme : Marc GRAHAM et Etienne TOURNIER.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) - moniteur national des premiers secours (BNMPS)
g	organisation des sessions	mise en place de convention de formation avec les organismes publics.

**Article 3 :** toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué départemental du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-386 du 10 février 2009](#)

**Objet :** portant habilitation de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

**Article 1 :** le bénéfice de l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'organisme formateur	direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie 1 allée des saules BP 362 74012 ANNECY CEDEX
	nom du représentant légal	

		Monsieur Yvon JAFFRO
b	lieux de formation	les locaux des différentes unités de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie.
c	équipe pédagogique	- médecin : Docteur Anne AGNOLI - moniteur de secourisme : Philippe BERRY
d	nature des formations assurées	- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
e	organisation des sessions	- public visé : les jeunes suivis par les différents services de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-609 du 26 février 2009](#)

**Objet** : agrément de la SARL 'Active Prévention Formation Secourisme Incendie' (APFSI) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP)

Article 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la Société « Active Prévention Formation Secourisme Incendie » pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par la demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison sociale	S.A.R.L Active Prévention Formation Secourisme Incendie - APFSI
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Patrick LOISEL né le 02 mars 1965 à Paris 18ème
3	Adresse du siège social	15 rue d'Aléry – 74000 ANNECY Bureau : 14 rue du Pré Paillard – ZA des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro du contrat :74 499 965 valable du 04 octobre 2008 au 3 octobre 2009 auprès de la société AVIVA Assurances
5	Moyens matériels et pédagogiques (Annexe IV)	Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques des sites suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace Rencontre à Annecy le vieux (type L)</li> <li>• Centre Bonlieu à Annecy (type L)</li> <li>• Centre hospitalier de la région d'Annecy (type U)</li> <li>• Système U Rumilly (type M)</li> <li>• Hyper U – Rumilly (type M)</li> <li>• MAPAD Pierre Paillet à Gruffy (type U)</li> <li>• Fondation du Parmelan à Annecy (type J)</li> </ul> Le matériel pédagogique comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bac à feu écologique,</li> <li>• Générateur de fumée,</li> <li>• Robinet d'incendie armé,</li> <li>• Extincteurs Eau, Poudre et CO2,</li> <li>• Extincteurs en coupe,</li> <li>• Outils pédagogiques permettant l'analyse de l'évolution d'un feu,</li> <li>• Têtes de détection d'extinction automatique et courbe sismographique,</li> <li>• Déclencheurs manuels,</li> <li>• Coupure d'urgence,</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système de sécurité incendie – catégorie A</li> <li>• CMSI complet, incluant le désenfumage,</li> <li>• Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité,</li> <li>• Système d'extinction automatique à eau,</li> <li>• Moyens de communication mobiles,</li> <li>• Téléphone fixe,</li> <li>• Registre de main courante,</li> <li>• Vidéo projecteur et support vidéos,</li> <li>• Ordinateur portable,</li> <li>• La bibliographie,</li> <li>• Un kit de boîtier SSIAP.</li> </ul> <p>Le centre de formation dispose en propre de salles de formations</p>
6	Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	- Autorisation administrative de mise à disposition d'un terrain pour réalisation d'exercice d'incendie sur feux réels par la Mairie de Naves Parmelan (courrier du 20 septembre 2008)
7	Liste et qualifications des formateurs	<p>Monsieur Jean-François ERCEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formateur Sécurité incendie</li> <li>- SSIAP 3</li> <li>- Manager prévention et sécurité</li> </ul> <p>Madame Frédérique LOISEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptable et conseiller juridique</li> </ul> <p>Monsieur Nicolas PAURON</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formateur Sécurité incendie</li> <li>- SSIAP 3</li> <li>- Chargé de sécurité</li> </ul> <p>Monsieur Patrick LOISEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formateur Sécurité incendie</li> <li>- SSIAP 3</li> <li>- Moniteur SST</li> <li>- Chargé de prévention</li> </ul>
8	Programmes détaillés	<p>Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SSIAP 1 67 H</li> <li>- SSIAP 2 70 H</li> <li>- SSIAP 3 216 H *</li> </ul> <p>Contrôle continu tout au long de la formation</p> <p><u>Enseignements théoriques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation, les différents textes,</li> <li>- Le principe de classement des établissements,</li> <li>- Le feu et ses phénomènes,</li> <li>- Comportement au feu,</li> <li>- Les locaux à risques,</li> <li>- Les dégagements,</li> <li>- Le désenfumage,</li> <li>- Les moyens de secours,</li> <li>- Les équipements techniques,</li> <li>- La conception des ERP,</li> <li>- Le système de sécurité incendie (SSI),</li> <li>- Le service de sécurité incendie,</li> <li>- Gestion des risques *,</li> <li>- Conseils au chef d'établissement *,</li> <li>- Relations avec les commissions de sécurité *,</li> <li>- Management d'une équipe de sécurité *,</li> <li>- Budget du service de sécurité *.</li> </ul> <p>Exercices pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercice de classement des établissements,</li> <li>- Exercices simples de calcul de dégagements,</li> <li>- Application des consignes de sécurité,</li> <li>- Entretien et vérification élémentaires des installations,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercices de mise en sécurité et ou d'évacuation du public,</li> <li>- Exercices d'orientation en milieu enfumé,</li> <li>- Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels,</li> <li>- Exercices de formulation d'un message d'alerte,</li> <li>- Exercices interactifs d'accueil et de guidage des services publics de secours,</li> <li>- Exercices de conduite de séances d'information / sensibilisation du public,</li> <li>- Exercice de management d'une équipe *,</li> <li>- Simulation de l'établissement d'un budget *,</li> <li>- Exercices de gestion des risques *,</li> <li>- Visites de différents types d'ERP.</li> </ul>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône Alpes N°:82 74 02036 74
10	Attestation de forme juridique	Numéro de SIRET Siège: 491 687 190 00042 Numéro de SIRET Bureau : 491 687 190 00034

Article 3: L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu – deux mois au minimum - pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département dans lequel se déroule l'examen)

Article 4: Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Gérant de la Société « Active Prévention Formation Secourisme Incendie », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Michel BILAUD

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2009/345 du 6 février 2009](#)

**Objet** : composition de la commission du titre de séjour de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : La Commission du titre de séjour, créée dans le département de la Haute-Savoie, est consultée par le Préfet lorsque celui-ci envisage de refuser ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L.313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L.314-11 et L.314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L.431-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission du titre de séjour du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

- a) Maire désigné par le Président de l'Association des maires de la Haute-Savoie :
- Mme Renée MAGNIN, Maire de GAILLARD
- ayant pour suppléant :
- Mme Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais
- b) Personnalité qualifiée désignée par le Préfet pour sa compétence en matière de sécurité publique :
- Mme Colette FINAS, ancien Commissaire Principal
- ayant pour suppléant :
- M. Noël PAYSAN, ancien Commissaire Divisionnaire
- c) Personnalité qualifiée désignée par le Préfet pour sa compétence en matière sociale :
- M. Jean-Jacques DELPLANQUE, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie
- ayant pour suppléant :
- Mme Frédérique ROYON, Directrice adjointe de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie

ARTICLE 3 : Mme Colette FINAS est désignée Présidente de la Commission du titre de séjour de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La Commission du titre de séjour, dont les séances ne sont pas publiques, émet des avis motivés sur les dossiers qui lui sont soumis. Ces avis, transmis au Préfet avant qu'il ne statue sur le cas de l'étranger concerné, sont également communiqués aux intéressés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2000-1457 du 23 juin 2000 est abrogé.

ARTICLE 6 : Mme la Présidente de la Commission du titre de séjour et M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-375 du 10 février 2009](#)

**Objet** : portant agrément des installations de fourrière.

Article 1er : L'agrément des installations de fourrière situées 19 chemin des Fontaines sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Jean-Luc LE BAIL de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur Jean-Luc LE BAIL

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-376 du 10 février 2009](#)

**Objet :** portant agrément d'un gardien de fourrière.

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de Monsieur Jean-Luc LE BAIL, gérant de la société MONT BLANC DEPANNAGE, 19 chemin des Fontaines 74100 VETRAZ-MONTHOUX est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc LE BAIL, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**Article 3** : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Jean-Luc LE BAIL de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

**Article 4** : Monsieur Jean-Luc LE BAIL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENVOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur Jean-Luc LE BAIL

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-674 du 4 mars 2009](#)

**Objet :** portant habilitation des gents à conduire des entretiens d'assimilation

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

- Mme Isabelle BAUER, attaché,
- Mme Myriam BEAUZOR, adjoint administratif,
- M. Eric CANIZARES, attaché,
- Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjoint administratif,
- Mme Rose-Marie ROMAN, adjoint administratif,
- Mme Françoise RONDEAU, adjoint administratif,
- Mme Raphaëlle THOMAS, adjoint administratif,
- M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
- Mme Aurélie AMIARD, adjoint administratif,
- Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
- M. David PROUTEAU, attaché,
- Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,
- Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
- Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
- Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 10 janvier 2008.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009-260 du 30 janvier 2009](#)

**Objet :** cessibilité. aménagement de la ZAC du centre. commune de Viry.

**Article 1er :** est déclarée cessible immédiatement au profit de la commune de VIRY, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**Article 2 :** la commune de VIRY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3 :** l'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de VIRY, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à :  
M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-274 du 2 février 2009](#)

**Objet :** refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme CONVERSEZ à Bellevaux.

**Article 1er :** L'autorisation préfectorale de reconstruction du bâtiment situé au lieu-dit « La Molliettaz » sur la commune de BELLEVAUX, est refusée à M. et Mme CONVERSEZ Jacky et Fabienne.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme CONVERSEZ Jacky et Fabienne.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
  - et Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-275 du 2 février 2009](#)

**Objet :** modifiant l'arrêté 2008-3099 du 8 octobre 2008 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Article 1er :** Les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 fixant la composition des formations « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles », « carrières » et « faune sauvage captive » sont modifiées comme suit :

1er collège : Services de l'Etat

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt est remplacé par M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement

M. le Directeur départemental de l'Equipement est remplacé par M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Aménagement – Risques

**Article 2 :** L'annexe 2 fixant la composition de la formation « sites et paysages » est modifiée comme suit :

4e collège : 1 hydrogéologue :

suppléant de M. Gilles NICOT : M. Gérard NICOUD (en remplacement de M. RAMPNOUX)

Article 3 : L'annexe 5 fixant la composition de la formation « carrières » est modifiée comme suit :

4e collègue : 1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières :

titulaire : M. Jean-Marc BOCHATON (en remplacement de M. Jean-Pierre LE GOFF)

suppléant : M. Jean-Luc GUERIN (en remplacement de M. Jean-Marc BOCHATON).

Article 4 : L'annexe 6 fixant la composition de la formation « faune sauvage captive » est modifiée comme suit :

4e collègue : 1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

suppléant : Mme Claire CACHAT (en remplacement de Melle Céline COLLOUD)

Article 5 : Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission .

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-315 du 5 février 2009](#)

**Objet** : création d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame.

Article 1 : Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTGaz, région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Branchement amont	0,030	67,7	88,9 (DN 80)	/

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m <sup>3</sup> (n)/h	Observations
Poste de livraison	Arthaz Pont Notre Dame	3000	Raccordé au réseau de transport régional DN 300 entre Pers Jussy Sectionnement et Ville La Grand Sectionnement

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-316 du 5 février 2009](#)

Objet : déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution sur le territoire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame (Haute-Savoie), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe <sup>(1)</sup>.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairie d'Arthaz Pont Notre Dame.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'Arthaz Pont Notre Dame, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-321 du 5 février 2009](#)

Objet : portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme BASTARD-ROSSET Edmond sur la commune de Manigod, au lieu-dit « Les Frasses »

Article 1er : M. et Mme BASTARD-ROSSET Edmond sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Frasses » sur la commune de MANIGOD.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- Les volets devront être à un seul battant (au besoin, les deux fenêtres concernées sur la façade ouest, seront légèrement décentrées)
- la couverture sera de teinte gris lauze
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme BASTARD-ROSSET Edmond. La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de MANIGOD sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2009-322 du 5 février 2009

Objet : portant constitution du groupe de travail intercommunal « Publicité » sur les communes de Cran-Gevrier et Seynod.

Article 1<sup>er</sup> : Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14-II du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire des communes de CRAN-GEVRIER et SEYNOD est composé ainsi qu'il suit :

#### I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

##### I.1. - ELUS

Mairie de CRAN-GEVRIER

- M. Jean BOUTRY (Maire) (titulaire)
- M. MOLIE (titulaire)
- M. FRISON ROCHE (titulaire)

Mairie de SEYNOD

- Mme Françoise CAMUSSO (Maire) (titulaire)
- Mme Elisabeth CAILLET (titulaire)
- M. Joseph GRIOT (titulaire)

##### I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Six représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;  
208 bis rue Garibaldi – 69422 LYON Cedex 03  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;  
24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant ;  
15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine  
– B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,  
17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX.

#### II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Monsieur le Directeur de la  
société JC DECAUX ou son représentant  
2, rue de Savoie  
B.P. 623 SAINT-PRIEST Cedex

Monsieur le Représentant de la  
société CLEAR CHANNEL FRANCE  
Région Rhône-Alpes / Auvergne  
62, avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU

Monsieur le Directeur de la  
société CBS OUTDOOR ou son représentant  
Cellule des concessions et de la réglementation  
3, esplanade du Foncet  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Monsieur le Directeur de la  
société INSERT ou son représentant  
62 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche



prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Madame et Monsieur les Maires de CRAN-GEVRIER et SEYNOD,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-329 du 6 février 2009](#)

Objet : délivrance d'une licence d'agent de voyages

Article 1er : la licence réceptive d'agent de voyages n°LI.07.4.09.0001 est délivrée à la sarl maestria-events à Annecy

adresse du siège social : 33 avenue de Genève – 74000 Annecy  
représentée par : Madame Corinne MAGNIEN gérante  
forme juridique : sarl  
lieu d'exploitation : 33 avenue de Genève – 74000 Annecy  
personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Corinne MAGNIEN

Article 2 : la garantie financière est apportée par le Crédit Agricole des Savoie – pae les glaisins – 4 avenue du Pré Félin – Annecy le Vieux – 74985 Annecy cedex 9  
mode de garantie : établissement de crédit habilité

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA agence Pierre Vulliet – 84 avenue Gambetta – 74000 Annecy

Article 4 : conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au préfet.

Article 5 : le secrétaire général de la haute-savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la haute-savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-334 du 6 février 2009](#)

Objet: approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de Chez Grillet (SIUPEG).

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de Chez Grillet (SIUPEG).

Article 2 : Constitution du syndicat:

En application du titre I, livre VII de la V<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et R. 5711-1 et suivants, il est institué un syndicat mixte entre :

la Communauté de l'Agglomération d'Annecy  
la Communauté de Communes Fiers et Ussets  
le Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse  
le Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches

Article 3 : Nom du syndicat: Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de Chez Grillet (S.I.U.P.E.G.).

Article 4 : Durée du syndicat: Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat: Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Seynod, 1 Place de l'Hôtel de Ville – 74600 SEYNOD.

Article 6 : Objet du syndicat: Le syndicat a pour objet :

la création des ouvrages nécessaires à la protection du point d'eau,  
la création des ouvrages d'exhaure nécessaires à l'exploitation du point d'eau, pour les différentes collectivités, membres du syndicat,  
la mise en place des périmètres de protection officiels,  
la gestion du point d'eau, ainsi que celle des ouvrages de protection et de répartition,  
la production de l'eau potable,  
d'étudier, de réaliser et d'exploiter les équipements complémentaires dont la mise en place est requise pour le bon fonctionnement du système de production,  
de procéder aux investigations nécessaires pour garantir la protection de la ressource et sa qualité.

Article 7 : Administration du syndicat:

L'organisation interne du syndicat est assurée de la manière suivante :

L'exploitation des équipements du Syndicat et leur gestion technique sont confiées, par convention, aux services de l'Eau de la Communauté d'Agglomération d'Annecy.

La gestion administrative et financière du Syndicat est confiée, par convention, aux services de la Commune de Seynod.

Article 8 : Composition du comité syndical:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres le composant.

Chaque établissement public membre est représenté au comité au minimum par deux délégués titulaires.

Le nombre de délégués est défini en fonction des quotas de chaque établissement public.

Par ailleurs, chaque établissement public désignera des délégués suppléants de la même manière que les délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants sera identique à celui des délégués titulaires.

Ces délégués seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La répartition des sièges se fait de la manière suivante :

Quotas et nombre de sièges:

de 0 à 20%: 2

de 21 à 40%: 4

de 41 et plus: 6

Communauté de l'Agglomération d'Annecy: 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Communauté de Communes Fier et usses: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Syndicat Intercommunal d'Eau de la Veïse: 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Syndicat Intercommunal d'Eau des Lanches: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Total: 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants

Article 9 : Election des délégués:

Les délégués titulaires ainsi que les suppléants sont élus par les organes délibérants des membres composant le S.I.U.P.E.G., au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : Le Président:

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 11 : Le Bureau : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque établissement public aura un Vice-Président qui sera élu par le Comité Syndical.

Le bureau est composé de la manière suivante : 1 Président, 4 Vices Présidents.

Article 12 : Réunions du comité syndical:

L'organe délibérant du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Il pourra se réunir autant de fois que nécessaire.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des établissements publics.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13 : Quorum:

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Empêchement d'un délégué titulaire:

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance sera remplacé, sans nécessité de pouvoir, par un suppléant représentant de son établissement public.

Article 15 : Scrutin public:

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 16 : Scrutin secret:

Il est voté au scrutin secret :

Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.  
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 17 : Redevances perçues auprès des établissements publics:

La redevance doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 18 : Modalités de calcul de la redevance:

En contrepartie des charges qu'il supporte, le Syndicat perçoit auprès des établissements publics membres une redevance déterminée pour chaque période annuelle. Cette redevance comporte une partie fixe et une partie proportionnelle aux quantités d'eau utilisées par chaque structure.

Partie fixe de la redevance annuelle:

Elle est déterminée pour chaque établissement public membre en multipliant la somme des charges fixes par son quota exprimé en pourcentage. Les charges fixes comprennent :

- Le remboursement des emprunts,
- Les abonnements liés notamment à la fourniture d'énergie et à la télétransmission,
- Les investissements et les grosses réparations autofinancés,
- L'administration du syndicat (notamment assurance, indemnité comptable,...),
- Le contrôle de la qualité de l'eau.

Un état chiffré des charges fixes est établi par le Président qui en arrête le montant après l'avoir soumis à l'approbation du Bureau.

Partie proportionnelle de la redevance annuelle:

Elle est déterminée pour chaque établissement public membre en multipliant la somme des charges proportionnelles par un coefficient exprimé en pourcentage et calculé en faisant le rapport entre la quantité d'eau soutirée par chaque structure et la production totale du Syndicat.

Les charges proportionnelles résultent de la différence entre les charges totales du Syndicat et les charges fixes telles que définies au présent article.

Article 19 : Répartition de l'eau:

Il est constaté et admis que les quantités d'eau qui peuvent être extraites de la ressource exploitée par le Syndicat sont dépendantes des conditions hydrologiques qui prévalent.

En conséquence, chacun des établissements publics adhérents dispose d'un pourcentage du volume d'eau total instantanément disponible au point d'eau de « Chez Grillet ».

Les quotas de répartition sont donc les suivants :

- Communauté de l'Agglomération d'Annecy: 42,10%
- Communauté de Communes Fier & Usse: 2,4%
- Syndicat de la Veise: 43,4%
- Syndicat des Lanches: 12,1%
- Total:100%

Article 20 : Principe de solidarité et sécurité réciproques:

En période de stress hydrique ou d'évènement technique exceptionnel, les établissements publics membres s'obligent à coopérer pour définir une répartition différente de la capacité de production prenant en compte :

le principe d'une solidarité active,

les possibilités de mobiliser de manière complémentaire les ressources disponibles par ailleurs.

A cette fin, le Président du Syndicat veille à ce que les demandes des établissements publics membres dont il est saisi fassent l'objet d'un examen dans un délai adapté à la réalité des situations qui sont présentées. Il est ainsi tenu d'organiser toutes les réunions de concertation nécessaires dès que les circonstances le justifient soit en urgence soit de manière préventive lorsqu'il dispose d'éléments permettant de prévoir l'occurrence d'une difficulté importante.

Pour ce faire, les établissements publics membres s'engagent à mettre à la disposition du Président du SIUPEG les données nécessaires (besoins, état des ressources, possibilités d'interconnexion, ...) à l'élaboration d'une stratégie de coopération qui est ensuite soumise à l'avis du Bureau, convoqué en session extraordinaire.

Article 21 : Installation de pompage:

Chaque établissement public conserve la charge exclusive de ses installations de pompage dans la bêche générale d'accumulation, ainsi que les ouvrages situés en aval.

Article 22 : Cession de l'eau:

Aucun des établissements publics adhérents au Syndicat ne peut s'engager à céder tout ou partie de ses droits à quelque autre établissement public que ce soit sans l'accord de tous les membres du Syndicat.

Article 23 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de Chez Grillet, MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, M. le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-357 du 9 février 2009](#)

**Objet : délivrant une habilitation de tourisme**

**Article 1er :** l'habilitation n° HA.074.09.0003 est délivrée à la sarl « Dr conseil – golf de Chamonix » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs

adresse du siège social : 3290 route de cupelin – 74170 Saint Gervais  
forme juridique : SARL  
enseigne : Dr conseil – golf de Chamonix  
lieu d'exploitation : Saint Gervais  
personne dirigeant l'activité  
réalisée au titre de l'habilitation : M. David Richalot

**Article 2 :** la garantie financière est apportée par la Société Générale – 77 rue des aiguinards BP39 – 38240 Meylan  
mode de garantie : établissement de crédit habilité.

**Article 3 :** l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali France Assurances – 7 bd haussman – 75456 Paris cedex 09

**Article 4 :** tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-358 du 9 février 2009](#)

**Objet : délivrant une habilitation de tourisme**

**Article 1er :** l'habilitation n° HA.074.09.0001 est délivrée à la sarl « best resorts » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (résidence de tourisme)

adresse du siège social : 590, route d'Annecy  
forme juridique : sarl  
enseigne : résidence de tourisme « la baie des voiles »  
lieu d'exploitation : Duingt  
personne dirigeant l'activité  
réalisée au titre de l'habilitation : Mme Marion Vallat

**Article 2 :** la garantie financière est apportée par le crédit agricole des savoies – pae les glaisins – 4 av du pré félin – Annecy le Vieux – 74985 Annecy cedex 09  
Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

**Article 3 :** l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'aviva assurances -agence d'Annecy – 41 bis avenue de Genève – 74000 Annecy

**Article 4 :** tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
la directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-359 du 9 février 2009](#)

**Objet : délivrant une habilitation de tourisme**

**Article 1er :** l'habilitation n° HA.074.09.0002 est délivrée à l'association « les amis de la haut » au profit de la maison familiale La haut exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (maison familiale)

adresse du siège social : 1436 route de Pre la Joux – 74390 Chatel  
forme juridique : Association  
enseigne : Maison Familiale « LA HAUT »  
lieu d'exploitation : Chatel  
personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Patrick Paitreault

Article 2 : la garantie financière est apportée par la banque populaire des alpes – 2 av du grésivaudan – BP43 – Corenc 38701 La Tronche cedex  
mode de garantie : établissement de crédit habilité.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la macif - 2 et 4 rue de pied de fond 79000 Niort

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
la directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-363 du 9 février 2009](#)

**Objet : arrêté préfectoral modifiant une licence d'agent de voyages**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2000-179 1 du 27 juillet 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n°LI.074.00.0007 est délivrée à la SARL Acc Reference Tours  
Adresse du siège social : 2, rue de la Poste – Annecy (74000) agence ouverte les lundi, mercredi et jeudi  
représentée par : Mme Françoise Besson, gérante  
forme juridique : SARL  
lieu d'exploitation : Annecy  
technicienne : Melle Aurélie Aubert

la licence est étendue aux succursales suivantes :

- Place Avet à Thones (74230) : ouverte les mardi, jeudi et vendredi après-midi, mercredi toute la journée et samedi matin,
- 3, place du Val d'Arly à Ugine (743400) : ouverte lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.

La responsable des deux succursales est Madame Françoise Besson

Article 2 : le reste est sans changement

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-364 du 9 février 09](#)

**Objet : retrait d'une licence d'agent de voyages**

Article 1er : la licence d'agent de voyages n°LI.074.07.0001 délivrée par arrêté préfectoral n°2007.399 du 09 février 2007 à la SARL « Motu Voyages » à Reignier est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n°2007.399 du 09 février 2007 et n°2009.187 du 23 janvier 2009 sont abrogés.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-365 du 9 février 2009](#)

**Objet : commune de Saint-Gervais - inscription sur la liste des communes dans lesquelles le maire peut donner injonction de procéder aux travaux de ravalement de façades.**

ARTICLE 1er : La ville de ST GERVAIS est inscrite sur la liste des communes mentionnées à l'article L 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Les travaux nécessaires au bon entretien des façades des immeubles pourront être prescrits aux propriétaires par injonction de M. le Maire de ST GERVAIS, une fois tous les dix ans.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de ST GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009-367 du 10 février 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation n° HA.074.09.0004 est délivrée à la SARL « Rando Attitude Organisation » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs

Adresse du siège social : Croix Dupassieux – 74540 Chainaz les Frasses  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : Rando Attitude Organisation  
Lieu d'exploitation : Chainaz les Frasses  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Étienne Andreys

Article 2 : la garantie financière est apportée par Covea caution – 34 place de la République – 72013 Le Mans Cedex 2  
mode de garantie : entreprise d'assurance habilitée.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances MMA – 10 bd Alexandre Oyon – 72000 Le Mans

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-398 du 11 février 2009](#)

Objet : constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Douvaine

Article 1<sup>er</sup> : Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de DOUVAINE est composé ainsi qu'il suit :

I – Membres avec voix délibérative

I.1. - Elus

<i>Titulaires :</i>	<i>- Suppléants :</i>
M. Jean-François BAUD, Maire	- Mme Annie GARCIN
M. François JACQUIER	- Mme Andrée FICHARD
M. Jean-Michel GAMIÉ	- Mme Valérie SERDIMET
Mme Sandrine DUFOUR	- M. Emmanuel ARONS

I.2. - Représentants de l'Etat

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,  
24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,  
15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,  
33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex

II – Membres associés avec voix consultative

Représentants des entreprises de publicité, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres  
Société CLEAR CHANNEL FRANCE  
Région Rhône-Alpes/Auvergne  
62, avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU

Société FROEHLICH  
M. Michel FROEHLICH  
ZAE La Touffière  
74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

Société LAVOREL MEDIA KOMM  
9, rue de l'Europe  
ZAC de Marclaz 2  
74200 ANTHY SUR LEMAN

Société AVENIR  
M. le Directeur ou son représentant  
2, rue de Savoie  
B.P. 623  
69804 SAINT-PRIEST Cedex

Société AXO  
M. Henri BARONE  
2 bis rue de l'Egalité  
74960 MEYTHET

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous Préfet de Thonon les Bains,  
Monsieur le Maire de Douvaine,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009-427 du 12 février 2009](#)

Objet : liste des communes rurales 2009 de la Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2009.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier-Payeur-Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Code INSEE	Nom commune
74001	ABONDANCE
74002	ALBY-SUR-CHERAN
74003	ALEX
74004	ALLEVES
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
74007	AMANCY
74009	ANDILLY
74013	ANTHY-SUR-LEMAN
74014	ARACHES
74015	ARBUSIGNY
74016	ARCHAMPS
74018	ARENTHON
74020	ARMOY
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74022	AVIERNOZ

74024	AYSE
74025	BALLAISON
74026	BALME-DE-SILLINGY
74027	BALME-DE-THUY
74029	BASSY
74030	BAUME
74031	BEAUMONT
74032	BELLEVAUX
74033	BERNEX
74034	BIOT
74035	BLOYE
74036	BLUFFY
74037	BOEGE
74038	BOGEVE
74041	BONNEVAUX
74044	BOSSEY
74045	BOUCHET
74046	BOUSSY
74048	BRENTHONNE
74049	BRIZON
74050	BURDIGNIN
74051	CERCIER
74052	CERNEX
74053	CERVENS
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74055	CHALLONGES
74057	CHAMPANGES
74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74059	CHAPELLE-RAMBAUD
74060	CHAPELLE-SAINT-AURICE
74061	CHAPEIRY
74062	CHARVONNEX
74063	CHATEL
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74065	CHAUMONT
74066	CHAVANNAZ
74068	CHENE-EN-SEMINE
74069	CHENEX
74070	CHENS-SUR-LEMAN
74071	CHESSNAZ
74072	CHEVALINE
74073	CHEVENOZ
74074	CHEVRIER
74075	CHILLY
74076	CHOISY
74077	CLARAFOND
74078	CLERMONT
74079	CLEFS
74080	CLUSAZ
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE
74085	CONTAMINES-MONTJOIE



74086	CONTAMINE-SARZIN
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74088	COPPONEX
74089	CORDON
74090	CORNIER
74091	COTE-D'ARBROZ
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74096	CRUSEILLES
74097	CUSY
74098	CUVAT
74099	DEMI-QUARTIER
74100	DESINGY
74101	DINGY-EN-VUACHE
74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74103	DOMANCY
74104	DOUSSARD
74106	DRAILLANT
74107	DROISY
74108	DUINGT
74109	ELOISE
74110	ENTREMONT
74111	ENTREVERNES
74114	ESSERT-ROMAND
74116	ETAUX
74117	ETERCY
74118	ETREMBIERES
74120	EVIRES
74121	EXCENEVEX
74122	FAUCIGNY
74124	FEIGERES
74126	FESSY
74127	FETERNES
74129	FORCLAZ
74130	FRANCLENS
74131	FRANGY
74134	GETS
74135	GIEZ
74136	GRAND-BORNAND
74137	GROISY
74138	GRUFFY
74139	HABERE-LULLIN
74140	HABERE-POCHE
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74142	HERY-SUR-ALBY
74144	JONZIER-EPAGNY
74145	JUVIGNY
74146	LARRINGES
74147	LATHUILE
74148	LESCHAUX
74150	LOISIN
74151	LORNAY

74152	LOVAGNY
74153	LUCINGES
74155	LULLIN
74156	LULLY
74157	LYAUD
74158	MACHILLY
74159	MAGLAND
74160	MANIGOD
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74162	MARCELLAZ
74163	MARGENCEL
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74166	MARIN
74167	MARLENS
74168	MARLIOZ
74170	MASSINGY
74171	MASSONGY
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74174	MEGEVETTE
74175	MEILLERIE
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74179	MESIGNY
74180	MESSERY
74183	MIEUSSY
74184	MINZIER
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74187	MONTMIN
74188	MONTRIOND
74189	MONT-SAXONNEX
74190	MORILLON
74191	MORZINE
74192	MOYE
74193	MURAZ
74194	MURES
74195	MUSIEGES
74196	NANCY-SUR-CLUSES
74197	NANGY
74198	NAVES-PARMELAN
74199	NERNIER
74201	NEYDENS
74202	NONGLARD
74203	NOVEL
74204	OLLIERES
74205	ONNION
74206	ORCIER
74209	PEILLONNEX
74210	PERRIGNIER
74211	PERS-JUSSY
74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

74215	PRAZ-SUR-ARLY
74216	PRESILLY
74219	QUINTAL
74221	REPOSOIR
74222	REYVROZ
74223	RIVIERE-ENVERSE
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74228	SAINT-BLAISE
74229	SAINT-CERGUES
74231	SAINT-EUSEBE
74232	SAINT-EUSTACHE
74233	SAINT-FELIX
74234	SAINT-FERREOL
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74237	SAINT-GINGOLPH
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74241	SAINT-JEOIRE
74244	SAINT-LAURENT
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74252	SAINT-SIGISMOND
74253	SAINT-SIXT
74254	SAINT-SYLVESTRE
74255	SALES
74257	SALLENOVES
74258	SAMOENS
74259	SAPPEY
74260	SAVIGNY
74261	SAXEL
74262	SCIENTRIER
74265	SERRAVAL
74266	SERVOZ
74269	SEYSSEL
74270	SEYTHENEX
74271	SEYTRoux
74272	SILLINGY
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74274	VAL-DE-FIER
74275	TALLOIRES
74276	TANINGES
74279	THOLLON
74282	THORENS-GLIERES
74283	THUSY
74284	TOUR
74285	USINENS
74286	VACHERESSE
74287	VAILLY
74288	VALLEIRY
74289	VALLIERES

74290	VALLORCINE
74291	VANZY
74292	VAULX
74293	VEIGY-FONCENEX
74294	VERCHAIX
74295	VERNAZ
74296	VERS
74297	VERSONNEX
74301	VILLARD
74302	VILLARDS-SUR-THONES
74303	VILLAZ
74304	VILLE-EN-SALLAZ
74306	VILLY-LE-BOUVERET
74307	VILLY-LE-PELLOUX
74308	VINZIER
74309	VIRY
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74312	VOUGY
74313	VOVRAY-EN-BORNES
74314	VULBENS
74315	YVOIRE

[Arrêté n°2009-460 du 16 février 2009](#)

**Objet :** commune de Reignier-Esery- Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme

**Article 1er :** la commune de Reignier-Esery est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

**Article 2 :** les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire d de Reignier-Esery à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

**Article 3 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de Reignier-Esery et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

**Article 4 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de Reignier-Esery à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** M. le maire de Reignier-Esery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGUIHC).

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-487 du 19 février 2009](#)

**Objet : modifiant une habilitation de tourisme**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-367 du 10 février 2009 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.09.0004 à la SARL Rando Attitude Organisation est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.09.0004 est délivrée à la SARL « Rando Attitude Organisation » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs et détenant un brevet d'état (1er degré, accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : Croix Dupassieux – 74540 Chainaz les Frasses  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : Rando Attitude Organisation  
Lieu d'exploitation : Chainaz les Frasses  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Étienne Andreys  
Prestataires affiliés : M. Christophe Eschenlohr, détenteur d'un Brevet d'Etat 1er degré (accompagnateur en moyenne montagne) et M. David Chabanol, détenteur d'un Brevet d'Etat 1er degré (accompagnateur en moyenne montagne)

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le chef de bureau,  
Gisèle COURTOUX

[Arrêté n°2009-497 du 19 février 2009](#)

**Objet : cessibilité - aménagement et valorisation de la zone d'Anterne en amont de la confluence avec le Giffre sur la commune de Marignier.**

**Article 1er :** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du SM3A, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de valorisation de la zone d'Anterne en amont de la confluence avec le Giffre sur la commune de Marignier conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de Marignier, M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, M. le Président du SM3A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-515 du 20 février 2009](#)

**Objet : commune de Saint Sixt - approbation de la carte communale.**

**Article 1<sup>er</sup> :** la carte communale de Saint Sixt adoptée, après modifications, par le conseil municipal le 04 février 2009 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Saint Sixt.

**Article 3 :** la carte communale de Saint Sixt peut être consultée soit en mairie, soit à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai, prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le maire de Saint Sixt, M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-516 du 20 février 2009](#)

**Objet : commune d'Arbusigny - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme**

**Article 1er** : la commune d'Arbusigny est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

**Article 2** : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire d'Arbusigny à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

**Article 3** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie d'Arbusigny et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

**Article 4** : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie d'Arbusigny à compter de la date de sa publication.

**Article 5** : M. le maire d'Arbusigny est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à : M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGUHC).

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-521 du 20 février 2009](#)

**Objet : commune de Faucigny - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme**

**Article 1er** : la commune de Faucigny est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

**Article 2** : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de Faucigny à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

**Article 3** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de Faucigny et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

**Article 4** : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de Faucigny à compter de la date de sa publication.

**Article 5** : M. le maire de Faucigny est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGUHC).

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-368 du 10 février 2009

**Objet** : modifiant l'arrêté N°2008/3818 du 19/12/2008 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

**Article 1er** : La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet ou son représentant est ainsi constituée :

1° - des cinq élus suivants :

- Le maire de la commune d'implantation ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- Le président du conseil général ou son représentant, le conseiller général du canton d'implantation du projet ou, à défaut, M. Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de FAVERGES, Le Clos Savioz, Rue de la Sambuy, 74210 Faverges ou Mme Françoise CAMUSSO, Vice-Présidente du Conseil Général, Conseiller général du canton de Seynod, Hôtel de Ville, BP 25, 74601 Seynod cedex

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2° - de personnalités qualifiées :

Au titre du collège de la consommation :

M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF), 3 rue Léon Rey Grange, BP 1033, 74966 Meythet cedex ou M. Jean GELLI, Union Fédérale des Consommateurs, Que Choisir ? (UFC), 5 rue de la Liberté 74000 Annecy ou

M. Christian CONVERS, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), 29 rue de la Crête, 74960 Cran gevrier.

Au titre du collège du développement durable :

M. Charles MAGNIER, Directeur de l'association PRIORITERRE, 30 route des Creusettes, 74330 Poisy ou

M. Eric BEAUQUIER, Architecte, 15 bis rue de la Gare, 74000 Annecy.

Au titre du collège de l'aménagement du territoire :

Mme Marion PRÉVOST-BEAURAIN, Chargée de mission pour le SCOT, Syndicat d'Aménagement du Chablais, 8 avenue des Abattoirs, Espace Tully, BP 33, 74201 Thonon -les -bains cedex ou

Mme Florence LACHAT, Urbaniste, Les Ducs de Savoie, 15 av Léman 74200 Thonon-les-bains ou

M. Arnaud DUTEIL, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), 6 rue des Alouettes, BP 339, 74008 Annecy cedex ou

M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), 6 rue des Alouettes, BP 339, 74008 Annecy .

3° - D'un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique lorsque la commission se réunit pour examiner un projet d'aménagement cinématographique ;

4° - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 2** : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

**Article 3** : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et ne peut, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, être renouvelé plus de deux fois consécutives.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-449 du 13 février 2009

**Objet** : nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Menthon-Saint-Bernard

**Article 1<sup>er</sup>** : M DEVOUASSOUX Eric, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. JUNCKER Thibaut, attaché territorial, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n°2003-1854 du 26 août 2003 est abrogé.

**Article 5** : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 13 février 2009

**Objet** : accordant ou refusant les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation d'un projet

Lors de sa réunion du vendredi 13 février 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

n°2008/53 SCI Chablais-Parc - Création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules- moyennes surfaces : alimentaire : 1999 m<sup>2</sup> ; équipement de la personne- habillement : 1999 m<sup>2</sup> et 1164 m<sup>2</sup> ; équipement de la maison- décoration : 1099 m<sup>2</sup>, d'une surface totale de vente de 6261 m<sup>2</sup> (cet ensemble comprend aussi 22 boutiques pour une surface de 4863 m<sup>2</sup> non soumises à autorisation CDAC car situées en ZAC de centre ville), sur la commune d'Annemasse (74 100) rue du Chablais - avenue de la Gare

n°2008/51 SARL Constructions Industrielles Savoyardes - Création d'une surface commerciale spécialisée dans l'équipement de maison, à l'enseigne CONFORAMA, pour porter sa surface totale de vente de 3500 m<sup>2</sup>, sur la commune de Ville la Grand (74500) – Zone d'activité du Mont Blanc- 4 rue de Montréal

n°2008/52 SARL Constructions Industrielles Savoyardes - Création d'un ensemble commercial comprenant 10 cellules (moyennes surfaces : enseignes Bébé 9 : 700 m<sup>2</sup>; Top Office : 1250 m<sup>2</sup>; KING JOUET : 1100 m<sup>2</sup>; Maisons du Monde : 1250 m<sup>2</sup>; KIABI : 1800 m<sup>2</sup>; CASA : 580 m<sup>2</sup> et 4 surfaces Equipement de la maison : 1122 m<sup>2</sup>, 1100 m<sup>2</sup>, 1158 m<sup>2</sup>, 950 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de vente de 11 010 m<sup>2</sup>, sur la commune de Ville la Grand (74500) – Zone d'activité du Mont Blanc- 4 rue de Montréal

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

n°2008/47 BIS SCCV ALCUDIA ANNEMASSE - Extension de la galerie marchande du centre commercial soit 1500 m<sup>2</sup> en rez de chaussée et 2000 m<sup>2</sup> en étage (enseigne FNAC), pour porter la surface totale de vente du centre à 15 919 m<sup>2</sup>, à l'enseigne GEANT CASINO, sur la commune d'Annemasse (74100) – 14 rue de la Résistance

a donné un avis défavorable sur le projet de moins de 1000 m<sup>2</sup> suivant :

n°2009/01 SCI Les Teppes – Consultation de la CDAC pour avis - Création d'un bâtiment commercial destiné à la location d'une surface totale de vente de 999,45 m<sup>2</sup>, sur la commune de Cranves-Sales (74380) – Lieudit « les tattes de Borly Nord ».

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

Arrêté n°2009-558 du 24 février 2009

**Objet** : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix Mont-Blanc et de son suppléant

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sylvie RADOLA, Adjoint administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. Gérard FRAU, Chef de Police Municipale, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.



Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2007-622 du 1er mars 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-559 du 24 février 2009

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale intercommunale de la Communauté de Communes Faucigny Glières et de son suppléant

Article 1<sup>er</sup> : M. Philippe BONVALLE, Brigadier Chef Principal de la communauté de communes de Faucigny Glières, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean-Sébastien MAILLARD, brigadier, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2007-2974 du 9 octobre 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# MISSION MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ÉTAT

[Arrêté n°2009-605 du 27 février 2009](#)

**Objet :** modification de l'état de répartition des surfaces privatives occupées par les différents services de l'Etat à la cité administrative d'Annecy.

**Article 1er :** La superficie de bureaux (groupe 1) occupée par la direction départementale l'équipement et de l'agriculture (DDEA), en lieu et place de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), à la cité administrative d'Annecy, mentionnée dans le détail des surfaces privatives annexé à l'arrêté n°99-216 du 25 janvier 1999 modifié, est ramenée de 1271 à 1135 m<sup>2</sup>.

La superficie pondérée des autres groupes restant inchangée, la superficie totale passe ainsi de 1312 à 1176 m<sup>2</sup>, soit 15,28 % de la superficie totale de la cité.

**Article 2 :** Le détail des surfaces privatives annexé à l'arrêté n°99-216 du 25 janvier 1999 modifié est complété de manière à faire apparaître l'occupation par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) dans la cité administrative d'Annecy d'une superficie de bureaux (groupe 1) et une superficie totale de 136 m<sup>2</sup>, soit 1,77 % de la superficie totale de la cité.

**Article 3 :** L'arrêté n°99-215 du 25 janvier 1999 est modifié de manière à tenir compte des pourcentages mentionnés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté dans la répartition des charges de fonctionnement de la cité administrative d'Annecy.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-606 du 27 février 2009](#)

**Objet :** répartition des charges de fonctionnement de la cité administrative d'Annecy entre les différents services de l'Etat occupants.

**Article 1er :** Les charges de fonctionnement de la cité administrative d'Annecy sont fixées à un montant total de 475 692 € pour l'année 2009 selon le tableau ci-joint.

**Article 2 :** La répartition de ces charges entre les différents services s'effectue au prorata des surfaces occupées définies à l'arrêté n°99-215 du 25 janvier 1999 modifié.

**Article 3 :** Un titre de perception sera établi pour le montant total de chaque quote-part, dès notification du présent arrêté préfectoral pour versement effectif avant le 31 mars 2009.

Le comptable assignataire des dépenses et des recettes de la cité administrative est le comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), situé à SAINT Maurice (94 417- 3 avenue du chemin de Presles).

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Annexe :**

Cité administrative d'Annecy

Détail des surfaces privatives réelles et pondérées occupées par chaque ministère  
Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Superficie de bureaux (groupe 1)	Superficie pondérée des autres groupes	Superficie totale	État de répartition en pourcentage
Direction des services fiscaux (DSF)	3 520	323	3 843	49,93%
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)	1135	41	1176	15,28%
Inspection académique	864	38	902	11,72%
Direction départementale des affaires sociales et sanitaires (DDASS)	672	23	695	9,03%
Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS)	432	11	443	5,75%
Préfecture	372	9	381	4,95%

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)	136	-	136	1,77%
Office national des anciens combattants (ONAC)	96	-	96	1,25%
Direction régionale de l'environnement (DIREN)	25	-	25	0,32%
TOTAUX	7 252	445	7 697	100,00%

BUDGET 2009

	Quote-part en %	Quote-part en €
Direction des services fiscaux (DSF)	49,93%	237 513,02 €
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)	15,28%	72 685,74 €
Inspection académique	11,72%	55 751,10 €
Direction départementale des affaires sociales et sanitaires (DDASS)	9,03%	42 954,99 €
Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS)	5,75%	27 352,29 €
Préfecture	4,95%	23 546,75 €
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)	1,77%	8 419,75 €
Office national des anciens combattants (ONAC)	1,25%	5 946,15 €
Direction régionale de l'environnement (DIREN)	0,32%	1 522,21 €
TOTAUX	100%	475 692,00 €

# SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté n°2009-258 du 30 janvier 2009

Objet : création du SIVU du domaine Les Houches- Saint-Gervais

Article 1 : Il est formé entre les communes des HOUCHES et de SAINT GERVAIS LES BAINS, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination « SIVU du domaine Les Houches – Saint Gervais », ci-après dénommé « Le Syndicat ».

Article 2 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie des HOUCHES.

Article 3 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissout que dans les conditions légales et réglementaires prévues par le CGCT.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des activités de service public liées aux remontées mécaniques dans le périmètre fixé aux annexes 1 et 2 sur les territoires des communes des Houches et de Saint Gervais les Bains. Le syndicat devient autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin et de fond. Il est également compétent pour organiser et gérer les activités annexes à ce service public. La gestion des sentiers pédestres est expressément exclue de cet objet.

Article 5 :

Les compétences suivantes, ainsi que l'ensemble des moyens nécessaires sont transférées par les communes au Syndicat

- réalisation et entretien des infrastructures et équipements affectés aux remontées mécaniques et aux pistes
- mise à disposition des usagers des installations et équipements
- réglementation des activités des remontées mécaniques et du domaine skiable en général
- gestion de l'information et de la publicité destinée aux usagers effectifs et potentiels
- développement des études et de la recherche liées aux activités du domaine
- réalisation et entretien des pistes et des installations dédiées aux sports de glisse
- organisation de la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes
- organisation et gestion des secours

Article 6 : Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles relatives au fonctionnement sont celles applicables aux conseils municipaux.

Chaque commune est représentée au comité syndical par quatre délégués disposant chacun d'une voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Quatre délégués suppléants sont élus par commune pour remplacer le cas échéant les titulaires absents.

Article 7 : Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare les délibérations de l'organe délibérant.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- ordonnancement des dépenses et prescription de l'exécution des recettes du Syndicat
- direction des services du syndicat
- représentation en justice du syndicat

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dans les conditions prévues par les textes, et notamment par l'article L 5211-9 du CGCT, aux autres membres du bureau. De même, il peut déléguer sa signature par arrêté dans le respect des dispositions applicables.

Article 8 : Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lequel il est créé.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les redevances d'utilisation des biens et équipements transférés
- la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue à l'article L 422-6 du Code du tourisme
- la redevance d'accès aux sites nordiques aménagés prévus par l'article L 422-8
- toutes autres ressources autorisées par la loi

Les dépenses du Syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 9 : Le comptable public du Syndicat est le comptable de la commune des Houches.

Article 10 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 11 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- MM. les maires des communes concernées
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Ivan BOUCHIER

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté n° 2008-624 du 24 décembre 2008](#)

**Objet :** création d'un lit d'hébergement temporaire à à l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier pour la création d'un lit d'hébergement temporaire supplémentaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer portant la capacité de cette discipline à 6 lits dont 1 lit Alzheimer.

**Article 2 :** Le Préfet autorise la médicalisation d'une place d'accueil de jour supplémentaire en 2008 et de 2 places supplémentaires en 2009 portant ainsi la capacité de cette discipline à :  
- 5 places dont 3 pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer en 2008  
- 5 places entièrement dédiées à ces mêmes personnes en 2009.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

**Article 7 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 000 121 9

Code statut juridique : 60

Etablissement :

N° FINESS: 74 078 942 5

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement temporaire: 657/11/711

Code hébergement temporaire Alzheimer: 657/11/436

Code accueil de jour: 657/21/701

Code accueil de jour Alzheimer: 657/21/436

Code tarification : 20

capacité : 80 lits

capacité : 5 lits

capacité : 1 lit

capacité 2008: 2 places

capacité 2009: 0

capacité 2008: 3 places

capacité 2009: 5 places

**Article 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet de haute-savoie  
Michel BILAUD

le président du conseil général de Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°2008-625 du 24 décembre 2008](#)

**Objet :** création d'un EHPAD de 83 lits à Publier

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à hauteur de 40 lits (s'ajoutant aux 20 lits autorisés le 6 février 2007 et aux 23 autorisés le 10 mai 2007), aux Hôpitaux du Léman (3 avenue de la Dame à Thonon les Bains) pour la création d'un EHPAD à Publier, portant la capacité totale de l'établissement à 83 lits.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 079 038 1

Code statut juridique : 14

Etablissement :

N° FINESS: 74 001 141 6

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement permanent Alzheimer: 924/11/436

Code tarification : 20

capacité : 83 lits

capacité : 63 lits

capacité : 20 lits

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
Michel BILAUD

Le Président du Conseil Général de Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°08-634 du 30 décembre2008](#)

Objet : refus extension EHPAD Hélène Couttet à Chamonix

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc en vue de l'extension de l'EHPAD Hélène Couttet à Chamonix à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire dont 3 dédiés aux personnes désorientées et 2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-4.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

pour le président du conseil  
général de Haute\_Savoie  
le 1<sup>er</sup> vice-président  
Raymond MUDRY

[Arrêté préfectoral n°2008-635 du 30 décembre 2008](#)

Objet : extension par transformation de 15 lits de l'unité de soins longue durée hôpital Andrevetan

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension, par transformation de 15 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Andrevetan de La Roche sur Foron, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), portant ainsi sa capacité à 114 lits d'hébergement complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 078 118 2

Code statut juridique : 13

Etablissement :

N° FINESS: 74 078 753 6

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement temporaire : 657/11/701

Code tarification : 21

capacité : 114 lits

capacité : 1 lit

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

pour le président du conseil  
général de Haute-Savoie  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Raymond MUDRY

Arrêté préfectoral n°2008-636 du 30 décembre 2008

Objet : autorisation d'extension par transformation de 40 lits de l'unité de soins longue durée de l'hôpital local Dufresne Sommeiller

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension, par transformation de 40 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Dufresne Sommeiller de La Tour, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), portant ainsi sa capacité à 160 lits d'hébergement complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 5 : cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

n° FINESS: 74 078 119 0

Code statut juridique : 13

Etablissement :

N° FINESS: 74 078 810 4

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement Alzheimer : 924/11/436

Code tarification : 20

capacité : 134 lits

capacité : 26 lits

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

pour le Président du conseil  
général de Haute-Savoie  
le 1<sup>er</sup> vice-président  
Raymond MUDRY

Arrêté préfectoral n°2008-637 du 30 décembre 2008

Objet : extension de capacité de l'EHPAD de Reignier

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension, par transformation de 180 lits du centre de soins de longue durée de Reignier, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Reignier, portant ainsi sa capacité à 206 lits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N°FINESS: 74 078 189 3

Code statut juridique : 13

Etablissement :

N°FINESS: 74 078 937 5

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 206 lits

Code tarification : 20

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur général des services du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

pour le président du conseil  
général de Haute-Savoie,  
le 1<sup>er</sup> vice-président  
Raymond MUDRY

Arrêté préfectoral n°08-638 du 31 décembre 2008

Objet : classement prioritaire des demandes de création ou d'extension d'EHPAD au titre de l'année 2009

Article 1<sup>er</sup> : La liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions d'EHPAD est établie au titre de l'année 2009 de la façon suivante :

extension EHPAD de Bonneville : 2 lits

extension EHPAD de St.Pierre en Faucigny : 4 lits

extension EHPAD de Chamonix : 15 lits

extension EHPAD de St. Gervais : 24 lits

création EHPAD à Perrignier / ADEF Résidence (habilitation totale à l'aide sociale) : 96 lits

création EHPAD à Evian les Bains / Les Bruyères (habilitation partielle à l'aide sociale) : 84 lits

création EHPAD à Sillingy (Maison de famille) : 84 lits

création EHPAD à Menthon St.Bernard (GDP Vendôme) : 85 lits

total : 395 lits

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses signataires dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal Administratif de Grenoble dans les mêmes délais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

pour le président du conseil  
général de Haute-Savoie  
le 1<sup>er</sup> vice-président  
Raymond MUDRY



Arrêté n°28-2009 du 5 février 2009

**Objet : déclaration d'utilité publique, prorogation - Commune de Belleaux - Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages -**

**Article 1<sup>er</sup>** : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 9 février 2009, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°58-2004 en date du 9 février 2004.

**Article 2** : Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 9 février 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX :  
Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,  
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Affiché en mairie de BELLEVAUX.

**Article 4** :  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,  
Monsieur le Maire de la Commune de BELLEVAUX,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-33 du 10 février 2009

**Objet : arrêté modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

L'arrêté n°2009/02 du 7 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque -BP 30047 - 74962 Cran Gevrier  
Association Familles en Isère domiciliée au 2, chemin des prés-38240 Meylan  
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N) domiciliée au 3, square Max Hymans - 75748 Paris Cedex 15  
Association Présence Tutelles (A.P.T) domiciliée au Colombier le Jeune - 07270 Les Teyres et une section locale départementale sise, "Chez Gaspard" - 74270 Marlioz  
Agapanthe - Aide et Service à la personne - Secteur d'Annecy

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr AMRHEIM Bernard domicilié au 15 bis, rue de l'Isernon - 74000 Annecy  
Mme BEAUQUIS Liliane épouse HEUZARD domiciliée au 9, allée des Aubépines 74600 Seynod  
Mme BORREL Annie domiciliée au 101, route d'Epagny - 74410 Saint-Jorioz  
Mr COCHET Joseph domicilié au 4, rue Beauregard - 74150 Rumilly  
Mr CORROYER Jerry domicilié au "La Furgère" - 74150 Lornay  
Mr DANIEL Christian domicilié au 2, rue Tochon - 74000 Annecy  
Mr DE BARDONNECHE Ferdinand domicilié au 50, avenue du Parmelan - 74000 Annecy  
Mr DEHARVENG Michel domicilié au 4, rue de la Poste - 74000 Annecy  
Mr DELYON Jean-Dominique domicilié au 5, rue Montaigne - 74000 Annecy  
Mr DRIENCOURT Jacques domicilié au 12, rue du Lac - 74000 Annecy  
Mr GUDERZO Jean Luc domicilié au 6, chemin du Tillier - 74000 Annecy  
Mme JAYER Nicole domiciliée au B.P. 14 - 74290 Veyrier du Lac  
Mr LABAZ Daniel domicilié au 111, avenue de France - 74000 Annecy  
Mr MURGIER Guy domicilié au 3, rue du 19 août 1944 - 74000 Annecy  
Mme PERRIN Marie-Claude domiciliée au 12, avenue du Trésum - 74000 Annecy  
Mme QUESNEL Ginette épouse PRUDHOMME domiciliée au 4, résidence Beauregard - 74150 Rumilly  
Mr SYLVESTRE-BARON Michel domicilié au 24, chemin de la Contraz - 74 570 Thorens les Glières  
Mr VANDAME Régis domicilié au 1, rue des grottes - 74940 Thorens-Glières

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Service des majeurs protégés du Centre Hospitalier de Rumilly et des EHPAD Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly – Madame TOME Nadine préposée gérante de tutelle, – BP 88 – 74151 Rumilly cedex

Service des majeurs protégés du Centre Hospitalier de la région d'Annecy et de l'EHPAD Résidence St-François à Annecy – Madame MILLON ( titulaire) et Madame TERRIER Brigitte ( suppléante ) préposées gérantes de tutelles, Metz-Tessy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services:  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009.

## 2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque -BP 30047 - 74962 Cran Gevrier  
Association Familles en Isère domiciliée au 2, chemin des prés-38240 Meylan  
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N) domiciliée au 3, square Max Hymans - 75748 Paris Cedex 15

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Mr BEL Christian domicilié au 119, rue de Savoie - 74700 Sallanches  
Mme BONTAZ Stéphanie domiciliée sise "les petits pierres" - 74350 Menthonex en Borne  
Mr LAIDET Pascal domicilié au 30, rue des champs de chant - 74800 Saint Six

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Monsieur VIAL Jean-Paul préposé gérant de tutelle du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville 17 rue du Jura à Ambilly 74107 Annemasse et des EHPAD : Résidence des Edelweiss à Ambilly, Maison Petterschmitt à Bonneville et Résidence Les Corbattes à Marnaz –  
Monsieur LE CHAUX Bernard préposé gérant de tutelle de l'Etablissement Public de Santé Mental de La Roche sur Foron  
Madame CARDOT Marie-Claire préposée gérante de tutelle de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour  
Madame la préposée gérante de tutelles de l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron  
Mesdames les gérantes de tutelle aux Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'Hôpital BP 118 74703 Sallanches et des EHPAD Hélène COUTTET à Chamonix été Les Airelles à Sallanches

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services:  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009.

## 3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque -BP 30047 - 74962 Cran Gevrier  
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N) domiciliée au 3, square Max Hymans - 75748 Paris Cédex 15  
Association Présence Tutelles (A.P.T) domiciliée au Colombier le Jeune - 07270 Les Teyres et un section locale départementale sise, "Chez Gaspard" - 74270 Marlioz

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Mr BERLY Georges domicilié au 5, rue du Bourg Neuf - 74140 Douvaine  
Mme COUDERT Eliane épouse CHIRINIAN domiciliée au lieu dit "Charnod" - 74270 Desingy  
Mme DUGELAY Véronique épouse FERNANDEZ domiciliée "l'Allée" - 74270 Chavannaz

Mme DUPUY Ginette domiciliée "Ballon" - 74270 MINZIER  
Mr FAUG dit GIRARD Pierre domicilié au 153, rue du Tempieu - 74700 Sallanches

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman et des EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, Les Verdannes à Evian les Bains, et La Lumière du Lac à Thonon les Bains – Mesdames THONIER Evelyne et VUARNET Christine préposées gérantes de tutelles;

Service des Majeurs Protégés de l'Hôpital Intercommunal Sud Lemman Valserine Mme VILLETTE préposée gérante de tutelle 1 rue Amédée de Savoie 74164 St-Julien en Genevois

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services:

Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie:

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

En attente de la saisine faite auprès des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

En attente de la saisine faite auprès des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009

### 3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
En attente de la saisine faite auprès des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation

Ces trois rubriques seront complétées après instruction des demandes pour 2009

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie

### 1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

Ces deux rubriques seront complétées après instruction des demandes en 2009.

### 2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément  
Ces deux rubriques seront complétées après instruction des demandes en 2009.

3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET  
cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Cette rubrique sera complétée après saisine auprès des organismes compétents.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément

Ces deux rubriques seront complétées après instruction des demandes en 2009.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :  
aux intéressés ;  
aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains;  
aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains  
aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Annecy également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute -Savoie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009 -36 du 25 février 2009](#)

Objet : refus de création d'une officine de pharmacie sur la commune de la Balme-de-Sillingy

Article 1er - La demande de licence présentée par Madame Christine COUPE-CALLENS pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à LA BALME DE SILLINGY (74330) 40, rue de Paris, est rejetée.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :  
- à l'intéressée,  
- à Mme la ministre de la santé et des sports  
- à M. Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,  
- à M. le président du syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie,  
- à M. le président de l'union nationale des pharmaciens de France,  
- à Mme la présidente de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine 74,  
et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Avis du 11 février 2009](#)

Objet : un poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière à pourvoir par nomination au choix.

Article 1er : un poste d'agent de maîtrise, est à pourvoir au choix conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, au Centre Hospitalier de la région d'Annecy.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès de cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard un mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la région d'Annecy,  
Pascale COLLET

[Avis du 12 février 2009](#)

**Objet** : recrutement sans concours en vue de pourvoir huit postes d'agent des services hospitaliers qualifié à l'hôpital Andrevetan.

Article 1<sup>er</sup> : huit postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, à l'hôpital Andrevetan.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature : les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier.

Article 3 : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 4 : le dossier de candidature devra comporter :  
une lettre de motivation  
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 5 : les candidatures doivent être adressées avant le 12 avril 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à : Madame la directrice – hôpital Andrevetan – 74800 La Roche Sur Foron.

La Directrice de l'hôpital Andrevetan  
Odile MITTELBRONN

[Avis du 12 février 2009](#)

**Objet** : recrutement sans concours en vue de pourvoir deux postes d'agents d'entretien qualifié à l'hôpital Andrevetan

Article 1<sup>er</sup> : deux postes d'agents d'entretien qualifié sont à pourvoir conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, à l'hôpital Andrevetan.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature : les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier.

Article 3 : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 4 : le dossier de candidature devra comporter :  
une lettre de motivation  
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 5 : les candidatures doivent être adressées avant le 12 avril 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à : madame la directrice – hôpital Andrevetan – 74800 La Roche sur Foron

La directrice de l'hôpital Andrevetan  
Odile MITTELBRONN

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 87 du 4 décembre 2008](#)

Objet : relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Annecy

## **ARTICLE 1er :**

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'ANNECY (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

## **ARTICLE 2 :** ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du 1er janvier au 30 novembre.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-ST-BERNARD à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n° 24.

## **ARTICLE 3 :** ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **ARTICLE 4 :** protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus* et *Orconectes limosus*), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

## **ARTICLE 5 :** heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

## **ARTICLE 6 :** tailles de capture de certaines espèces de poisson

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est :

- inférieure à 0,45 mètre pour la truite,
- inférieure à 0,26 mètre et supérieure à 0,40 mètre pour l'omble chevalier,
- inférieure à 0,38 mètre pour le corégone,
- inférieure à 0,50 mètre pour le brochet.

## **ARTICLE 7 :** limitation des captures en nombre

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles par an dont 8 par jour,
- 250 corégones par an dont 8 par jour,
- 6 truites par jour,
- 5 brochets par jour.

## **ARTICLE 8 :** procédés et modes de pêche autorisés

8-1 – membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

8-2 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Anancy Lac Pêche »

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

8-3 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Anancy Lac Pêche » ayant acquitté la cotisation « pêche en bateau »

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

- Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

- Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur.

Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

- Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

8-4 – membres de l'Association Agréée Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, titulaires d'une licence pour le lac d'ANECY

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

- Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins.

Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée. Quarante cinq nasses à lottes

Les nasses à lottes, exclusivement réservées à la capture de ce poisson et éventuellement des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

- Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m<sup>3</sup>

Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.

- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins

Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.



Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.

Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

8-5 – membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le Lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

- Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 60 millimètres

Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.

L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.

L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.

- Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres

Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, sur toute la périphérie du lac, à l'exception des deux zones de faible profondeur respectivement comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres. L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.

L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).

- Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres

Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.

L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1<sup>er</sup> juin, et du 1<sup>er</sup> octobre à la fermeture.

Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5<sup>ème</sup> araignée ordinaire peut être utilisée.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.

- Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum

Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 15 février au 20 mars.

Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.

- Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres

Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1<sup>er</sup> juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.

- Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

8-6 – compagnonnage

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service de la pêche à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

**ARTICLE 9 :** Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, SEVRIER) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

**ARTICLE 10 :** utilisation du matériel de pêche

10-1 – utilisation des filets

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :

- JANVIER - FEVRIER - OCTOBRE - NOVEMBRE : 16 heures,  
- MARS - AVRIL - SEPTEMBRE : 17 heures,  
- MAI - JUIN - JUILLET - PREMIERE QUINZAINE D'AOUT : 18 heures,  
- DEUXIEME QUINZAINE D'AOUT : 17 heures 30,

- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

a) pics : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) araignées : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis.
  1. lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

**ARTICLE 11 :** appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

**ARTICLE 12 :** procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

**ARTICLE 13** : déclaration des prises

13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, dès la fin de la relève du dernier filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des prises par espèce (en poids) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné avant le 31 octobre, dûment rempli, à la DDAF – Service de l'Eau et de la Pêche – Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74 040 ANNECY cedex.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDAF/2006/SEP/ n°100 du 17 décembre 2007.

**ARTICLE 15** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et Adjointes, les techniciens et agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des Services de la Navigation et de la Direction Départementale de l'Équipement, les Officiers de Gendarmerie et Gendarmes, les Gardes-Champêtres et tous Officiers et agents de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDAF/2008 - Service de l'Eau et de la Pêche /n°88 du 4 décembre 2008](#)

**Objet** : relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau,  
à l'exception des lacs de montagne  
ci-après, et du lac à l'île à SALLANCHES

du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais  
et de Champraz à CHAMONIX  
Lac Vert à PASSY  
Lac de Vallon à BELLEVAUX  
Lac de MONTRIOND  
Lac des Mines d'or à MORZINE

du 1<sup>er</sup> samedi d'AVRIL  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Lac Bénit au MONT SAXONNEX  
Lac de Flaine à ARACHES LA FRASSE

du dimanche de Pentecôte  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Lac de Fontaine à VACHERESSE  
Lac du Plan du Rocher aux GETS

du 1<sup>er</sup> MAI au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Lac des Plagnes à ABONDANCE  
Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE  
Lac de Darbon à VACHERESSE  
Lac de Petetoz à BELLEVAUX  
Lac de Tavaneuse à ABONDANCE  
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX  
Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL  
Lac de Pormenaz à PASSY  
Lac de Gers à SAMOENS  
Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE  
Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE  
Lac de Lessy au GRAND-BORNAND

du 1<sup>er</sup> samedi de JUIN  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Lac à l'île à SALLANCHES

du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DÉCEMBRE

La pêche sous la glace est interdite.

### 2°- Ouvertures spécifiques

. Ombre commun :  
(rivières et plans d'eau du domaine public)

du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

. Ombre commun :  
(rivières frontalières de la Suisse, à savoir  
le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et  
l'Hermance)

du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

. Grenouille verte et rousse  
au-dessous de 1 200 m d'altitude

du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI  
  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN  
au-dessus de 1 200 m d'altitude,  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

### **ARTICLE 3 :** *Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie*

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### 1°- Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2<sup>ème</sup> lac des llettes à SALLANCHES :

. Pêche aux lignes

du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE

. Pêche aux engins et aux filets

du 1<sup>er</sup> JANVIER au 3<sup>ème</sup> dimanche d'AVRIL  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN au 31 DECEMBRE

. 2<sup>ème</sup> lac des llettes à SALLANCHES

du 1<sup>er</sup> JANVIER au 30 JUIN  
et du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE

#### 2°- Ouvertures spécifiques

. Brochet, Sandre

du 1<sup>er</sup> JANVIER  
au dernier dimanche de JANVIER et  
du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI au 31 DECEMBRE

. Anguille

du 1<sup>er</sup> JANVIER  
au dernier dimanche de JANVIER,  
du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI au 31 AOÛT et  
du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE au 31 DECEMBRE

. Truite Fario, Omble Chevalier,  
Saumon de Fontaine, Cristivomer

du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS au 3<sup>ème</sup> dimanche  
suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

. Ombre commun  
(rivières et plans d'eau du domaine public)

du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI au 31 DECEMBRE

. Grenouille verte et rousse

du 1<sup>er</sup> JANVIER au 2<sup>ème</sup> samedi de MARS  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI au 31 DECEMBRE

### **ARTICLE 4 :** Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

–ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public,  
 –grenouilles et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,  
 leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

Sur le lac de Machilly, toute carpe capturée de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

**ARTICLE 5 :** Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- ☞ lac d'AYZE Est,
- ☞ lac de Chamonix à MAGLAND,
- ☞ lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- ☞ lac de PASSY,
- ☞ lac de MACHILLY,
- ☞ lac de Motte Longue à BONNEVILLE,
- ☞ lac des pêcheurs à THYEZ.

**En outre, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

**ARTICLE 6 :** Tailles de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Le Rhône, l'Aire de VIRY, L'Hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec le lac Lemman, la Filière, les Usses, les petites Usses, le Fornant, le Fier de sa confluence avec le ruisseau de Chanfray à l'amont jusqu'à sa confluence avec le Rhône à l'aval, tous cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genévois	Le lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de la Balme	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite	25 min	20 min	23 min
Ombre chevalier	25 min	20 min	23 min
Corégone	30 min	-	-
Ombre commun	30 <sup>1</sup> min	-	30 <sup>1</sup> min
Saumon de fontaine	25 min	25 min	25 min
Brochet	50 <sup>2</sup> min	-	50 <sup>2</sup> min
Perche	-	-	-
Black Bass	-	-	30 min
Sandre	40 <sup>2</sup> min	-	40 <sup>2</sup> min
Cristivomer	-	35 min	35 min

**ARTICLE 7 : Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (or lacs d'Annecy et du Léman)
	Par jour
Truite	5 salmonidés <sup>3 4 5 6</sup>
Ombre chevalier	5 salmonidés <sup>3 4</sup>
Corégone	-
Ombre commun	3 <sup>3 4</sup>
Brochet	2 <sup>7</sup>
Perche	-

<sup>1</sup> Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).  
<sup>2</sup> En deuxième catégorie uniquement.  
<sup>3</sup> Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.  
<sup>4</sup> L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.  
<sup>5</sup> 3 truites maximum par jour pour l'AAPPMA de l'Albanais.  
<sup>6</sup> Sur les Dranses (du barrage de BIOGE jusqu'à la confluence avec le lac) et les affluents du lac, une seule truite lacustre de plus de 50 cm autorisée par jour et par pêcheur.  
<sup>7</sup> Dans les plans d'eau des Etournelles, le nombre de capture est de 2 brochets et 2 sandres par jour.

#### **ARTICLE 8 :** Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX, les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche. Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans le lac de Lessy, sont autorisés les appâts naturels, sauf poissons morts ou vivants, et l'utilisation d'un hameçon sans ardillon de même que la pêche à la mouche. La pêche est limitée à une prise par jour et par pêcheur.

Dans le lac du Pontet, la réglementation est fixée par arrêté municipal 2008-10 du 7 mars 2008, affiché sur le chalet du lac.

Dans le lac de Machilly, toute carpe de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours de pêche spécifique des AAPPMA :

- le Fier, entre le pont de Morette et le seuil naturel ainsi qu'entre le lieu-dit « Le Rocher de la route » et le pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER,
  - le Chéran, entre la passerelle de CUSY et 500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz,
  - le Brévon, entre le barrage de Pierra Bessa et 50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz,
  - l'Eau noire, entre le pont de la gare SNCF à VALLORCINE et le pont du Vélard,
- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon.

Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans l'Eau Noire, la taille des truites ne doit, par ailleurs, pas être inférieure à 25 cm.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours NO-KILL :

- le Chéran, entre le ruisseau de Jugueny et le Pont Neuf à ALBY SUR CHERAN,
- le Chéran, entre le barrage Nestlé et le Nant de BOUSSY,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

#### **ARTICLE 9 :** Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les Articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie. Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

#### **ARTICLE 10 :** Réglementation particulière des lacs d'Annecy et du Léman

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

#### **ARTICLE 11 :** Cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS au 1<sup>er</sup> dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 17 mai au 5 octobre).

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

#### **ARTICLE 12 :** Réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,

- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le ruisseau le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran,
- dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval,
- dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval,
- dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu,
- dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES,
- dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval,
- dans le canal du Thiou, commune de CRAN-GEVRIER, pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER,
- dans le ruisseau le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval,
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval,
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY,
- dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY,
- dans le ruisseau l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier,
- dans le ruisseau l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet,
- dans le ruisseau l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909a,
- dans le ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, dans le « bief à Métral » sur le Borne, commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du seuil de la prise d'eau de la Minoterie METRAL à l'amont au pont de la Mécanique à l'aval,
- dans le lac des Baigneurs, commune de THYEZ,
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY,
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3<sup>ème</sup> Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES,
- dans le lac du Bois des Iles, commune de PASSY, pour la partie réservée aux baigneurs,
- dans le ruisseau l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro,
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval,
- dans la rivière Borne, commune d'ENTREMONT, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le Pont de la Scierie ROCHET au lieu dit « Le Villaret », commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT,
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement,

- dans la rivière Giffre, commune de MARIGNIER, de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf,
- dans le ruisseau de Coppy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve,
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES,
- dans le lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE,
- dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest,
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY,
- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT,
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR,
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer,
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES, dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203,
- dans la rivière Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère,
- dans le ruisseau le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines,
- dans le ruisseau Nantcroux, commune d'HABERE-LULLIN, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale,
- dans le ruisseau la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN, depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval,
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison,
- dans la rivière Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage,
- dans la rivière Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval,
- dans le ruisseau le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse,
- dans la rivière Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin,
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'Abondance,
- dans la rivière Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval,
- dans le ruisseau Le Hisson, commune de SAINT-JEOIRE, sur les propriétés GIRAT et SCHMIDT,
- dans le ruisseau du Lavray, communes de SAINT-EUSTACHE et de SAINT-JORIOZ, du centre aéré de SAINT-EUSTACHE (Pont de la Colonie) au Pont Courbe dit Pont du Lavray à la confluence du Laudon,
- dans le ruisseau du Nant de Sion depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence de l'Arve,
- dans la rivière de la Menoge, commune de FILLINGES, du Pont de Fillinges jusqu'à 50 mètres en aval.

**ARTICLE 13 :** Classement des plans d'eau visés à l'article L.431.5 du code de l'environnement

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2007/n°94 du 17 décembre 2007 et ses modifications.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



Objet : remise en service de la chute dite des Papeteries, commune de Cran-Gevrier

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La SARL COEXHYE est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie du Thiou, pour poursuivre l'exploitation d'un barrage situé sur le territoire de la commune de CRAN GEVRIER (département de la Haute-Savoie) et destiné à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 703 kilowatts.

**ARTICLE 2** – SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés sur la commune de CRAN GEVRIER, en aval du pont de CRAN, créant une retenue à la cote normale de 437,88 m.

Elles sont restituées au Thiou, en rive gauche, en aval de la centrale hydroélectrique, à la cote 427,66 m, en amont de la confluence avec le Fier.

La hauteur de chute brute maximale est de 10,22 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 210 m.

**ARTICLE 3** – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES - Néant.

**ARTICLE 4** – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES - Néant.

**ARTICLE 5** – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 437,88 m.

Le niveau des plus hautes eaux est de 438,18 m.

Le niveau minimal d'exploitation est de 437,88 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 7 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est du type "au fil de l'eau verticale", située en biais sur la rive droite du barrage. Elle aura une largeur de 13 m et une hauteur de 2,2 m au niveau des grilles.

Le débit à maintenir dans le Thiou, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,188 m<sup>3</sup>/s. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 0,750 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise d'eau sera constitué, de la rive gauche à la rive droite, d'un seuil déversant, d'un déversoir (avec une échancrure pour le débit réservé), de deux vannes manuelles, d'un clapet automatique et de la prise d'eau. Il aura les caractéristiques suivantes :

type	barrage vanné avec déversoir
hauteur au-dessus du terrain naturel	3,50 m
largeur en crête du barrage	0,10 m
longueur en crête du seuil déversant rive gauche	15 m
longueur en crête du déversoir	6,20 m
longueur des vannes	1,25 m
hauteur des vannes	2,60 m
longueur du clapet	9 m
hauteur du clapet	2,60 m
longueur du barrage (y compris déversoir)	35 m
cote de la crête du barrage	437,88 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	3 300 m <sup>2</sup>
---	----------------------

**ARTICLE 7** – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR

• Le déversoir est constitué par une crête déversante de 15 m de largeur et de 2 m de hauteur. Sa crête est arasée à la cote 437,88 m. Un seuil déversant est également placé à côté des vannes sur une longueur de 6,20 m.

Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée à proximité du barrage.

• Deux vannes manuelles seront positionnées entre le clapet à effacement et le seuil déversant. Elles auront une hauteur de 2,60 m et une largeur de 1,25 m.

• Le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) sera délivré par une échancrure en rive gauche du barrage. Elle aura une largeur de 2,00 m et une hauteur de 0,14 m pour restituer le quarantième du module et de 0,36 m pour restituer le dixième du module. Un dispositif de visualisation du débit réservé sera implanté à proximité de l'ouvrage concerné.

#### ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

–L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau.

–Les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée.

–Des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le Thiou et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravage) devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

–Un suivi de la qualité du milieu sera réalisé par la réalisation de pêche d'inventaire et de relevé d'IBGN. Un premier relevé sera réalisé avant la mise en service de l'installation, puis sera renouvelé deux ans après la mise en service. Un rapport sera transmis au service de police de l'eau.

#### ARTICLE 10 – REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

#### ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, la vanne de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau au minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### ARTICLE 13 – CHASSES DE DEGRAVAGE

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage en phase descendante des fortes crues. Ces chasses se font par l'ouverture de la vanne de décharge située en rive droite du barrage.

#### ARTICLE 14 – VIDANGES

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sera réalisé pendant la première vidange afin de déterminer le débit de vidange à ne pas dépasser. Un rapport sera transmis au Préfet. Les concentrations des eaux rejetées devront respecter les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999.

#### ARTICLE 15 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION - Néant.

#### ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et

sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche. Elles devront être conformes à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux opérations d'entretien de cours d'eau et ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Si la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 17 – OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### ARTICLE 19 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SECURITE CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des Ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 21 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Néant.

#### ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé devront être communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

#### ARTICLE 23 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTROLES

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé devront être mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dès la remise en service de la centrale.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations, et au plus tard à l'expiration du délai fixé, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement devant permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit.

Lors du récolement des opérations, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 24 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION - Néant.

#### ARTICLE 25 – RESERVES EN FORCE - Néant.

#### ARTICLE 26 – CLAUSES DE PRECARITE - Néant.

**ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

**ARTICLE 28 – CESSION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

**ARTICLE 29 – REDEVANCE DOMANIALE - Néant.**

**ARTICLE 30 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il pourra exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

**ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - Néant.**

**ARTICLE 32 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de CRAN GEVRIER et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de CRAN GEVRIER.

Copie en sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie-Electricité et Sous-Sol, Pôle Electricité – GRENOBLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – ANNECY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service Nature, Eau et Paysages
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service Intégration et Evaluation Environnementale
- Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA
- Monsieur le Technicien de l'Environnement, ONEMA 74
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

En outre :

une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de CRAN GEVRIER et pourra y être consultée, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet,

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le Préfet  
Michel BILAUD

[Arrêté DDAF-2008-SEP-n°92 du 30 décembre 2008](#)

**Objet : remise en service de la chute dite des Forges, commune de Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1er – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

La Compagnie Alpine Aluminium est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie du Thiou, pour poursuivre l'exploitation d'un barrage situé sur le territoire de la commune de CRAN GEVRIER (département de la Haute-Savoie) et destiné à la production d'énergie électrique. L'autorisation sera transférée à la SARL COEXHYE à la signature du bail emphytéotique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 624 kilowatts.

**ARTICLE 2 – SECTION AMENAGEE**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés sur la commune de CRAN GEVRIER, en aval du pont de CRAN, créant une retenue à la cote normale de 427,65 m.

Elles sont restituées au Thiou, en rive gauche, en aval de la centrale hydroélectrique, à la cote 417,05 m, en amont de la confluence avec le Fier.

La hauteur de chute brute maximale est de 10,60 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 260 m.

#### ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES - Néant.

#### ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES - Néant.

#### ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 427,65 m.

Le niveau des plus hautes eaux est de 428,16 m.

Le niveau minimal d'exploitation est de 427,65 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 6 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est du type "au fil de l'eau verticale", située en rive gauche du barrage. Elle a une largeur de 7,6 m, une hauteur de 2,3 m au niveau des grilles et sera munie d'une vanne d'isolement à l'amont.

Le débit à maintenir dans le Thiou, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,750 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

type	barrage vanné
hauteur au-dessus du terrain naturel	3 m
largeur en crête du barrage	0,5 m
longueur en crête du déversoir vanné	6 m
longueur du barrage (y compris déversoir)	26 m
cote de la crête du barrage	427,66 m.

Compte-tenu de la hauteur du barrage, il sera classé en classe D au sens du décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	1 200 m <sup>2</sup>
---	----------------------

#### ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR

- Le déversoir est constitué par un barrage arasé à la cote 427.66 avec une vanne centrale levante de 6 m de largeur et de 2 m de hauteur

Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée à proximité du barrage.

- La vanne de fond ou de vidange est constituée par une vanne métallique de diamètre 800 mm verticale à crémaillère.
- Le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) sera délivré par une échancrure en rive droite du barrage. Elle aura une largeur de 2,00 m et une hauteur de 0,36 m. Un dispositif de visualisation du débit réservé sera implanté à proximité de l'ouvrage concerné.

#### ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

–L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau.

–Les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée.

–Des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le Thiou et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravage) devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 – REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents

de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

#### ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, la vanne de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### ARTICLE 13 – CHASSES DE DEGRAVAGE

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage en phase descendante des fortes crues. Ces chasses se font par l'ouverture de la vanne de décharge centrale du barrage.

#### ARTICLE 14 – VIDANGES

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration. Un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sera réalisé pendant la première vidange afin de déterminer le débit de vidange à ne pas dépasser. Un rapport sera transmis au Préfet. Les concentrations des eaux rejetées devront respecter les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999.

#### ARTICLE 15 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION – Néant.

#### ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité en incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche. Elles devront être conformes à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux opérations d'entretien de cours d'eau et ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Si la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 17 – OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### ARTICLE 19 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SECURITE CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou

d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des Ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 21 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Néant.

#### ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé devront être communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

#### ARTICLE 23 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTROLES

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé devront être mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dès la remise en service de la centrale.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations et au plus tard à l'expiration du délai fixé, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement devant permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit.

Lors du récolement des opérations, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 24 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION - Néant.

#### ARTICLE 25 – RESERVES EN FORCE - Néant.

#### ARTICLE 26 – CLAUSES DE PRECARITE - Néant.

#### ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

#### ARTICLE 28 – CESSION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### ARTICLE 29 – REDEVANCE DOMANIALE - Néant.

#### ARTICLE 30 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il pourra exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993.

**ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - Néant.**

**ARTICLE 32 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de CRAN GEVRIER et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de CRAN GEVRIER.

Copie en sera également adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie-Electricité et Sous-Sol, Pôle Electricité – GRENOBLE

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – ANNECY

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service Nature, Eau et Paysages

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service Intégration et Evaluation Environnementale

Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA

Monsieur le Technicien de l'Environnement, ONEMA 74

MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

En outre :

une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de CRAN GEVRIER et pourra y être consultée, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet,

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le Préfet  
Michel BILAUD

[Arrêté DDAF-2008-SEP-n°93 du 30 décembre 2008](#)

**Objet : réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman – Modificatif**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup>, 1-1 licences, alinéa 1-1-1 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°15 du 30 janvier 2007, est modifié comme suit relativement à l'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche :

"les candidats sont déclarés admissibles sur décision du Préfet, après avis du Président de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels. *Ils devront réaliser un stage pratique de 6 mois en compagnie d'un pêcheur professionnel agréé par l'administration et ils seront ainsi habilités à manipuler les engins de pêche dudit pêcheur*".

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Equipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-32 du 19 janvier 2009](#)

**Objet : portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du site de Champ Vautier.**

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**Article 1er :**

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par la prairie à molinie de Champ Vautier, sur la commune de **CHEVRIER**, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface classée en protection de biotope (m <sup>2</sup> )	Type de propriétaire au 17/09/08
Chevrier	OA	1	1 482,69	1 482,69	Particulier
Chevrier	OA	2 p	1 712,28	565	Particulier
Chevrier	OA	6 p	3 147,73	542	Particulier
Chevrier	OA	479 p	2 849,14	1 238	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	480	1 883,6	1 883,6	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	481	2 247,68	2 247,68	Commune de Chevrier



Chevrier	OA	482 p	1 505,04	1 469,04	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	483 p	702,12	38	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	484 p	1 122,75	309	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	485 p	2 195,1	2 155,1	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	486	2 378,65	2 378,65	Commune de Chevrier
Chevrier	OA	487 p	1 200,59	42	Commune de Chevrier
<b>TOTAL</b>			<b>22 427,37</b>	<b>14 350,76</b>	

Remarque: il faut rajouter au tableau ci-dessus les chemins ruraux non numérotés au cadastre et situés à l'intérieur de l'aire de protection telle que reportée sur le plan joint en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 1.43 ha.

#### PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

##### Article 2 : activités traditionnelles

**Sur l'ensemble de la zone**, la chasse continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté, dans le cadre des réglementations en vigueur.

##### Article 3 : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu (bonne gestion du site),
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

##### Article 4 : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse en action de chasse.

##### Article 5 : activités

**Sur l'ensemble de la zone**, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites. Le camping est également interdit.

##### Article 6 : travaux

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux nécessaires à une bonne gestion de la zone dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants. Ces travaux sont définis conjointement par la commune de Chevrier et le Syndicat Intercommunal de Protection du Vuache.

#### GESTION

##### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de **CHEVRIER**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

##### Article 8 :

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues dans le code de l'environnement.

##### Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le Maire de **CHEVRIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,
- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

le préfet,  
Michel BILAUD

**Objet** : portant protection du versant ouest du massif du Vuache sur les communes de CHAUMONT et CLARAFOND.

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEGE/n°16 du 23 mars 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, constitué de 3 pages et de 2 annexes.

#### DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

##### **Article 2** :

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **versant ouest du massif du Vuache**, sur les communes de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe du présent arrêté.

#### PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

##### **Article 3** : activités traditionnelles

Dans le périmètre concerné, les activités agricoles, forestières et cynégétiques continuent de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

##### **Article 4** : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales autres que celles existant sur la zone,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ou pour la bonne gestion du site,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

##### **Article 5** : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant l'exercice légal de la chasse.

##### **Article 6** : activités

Pour limiter le dérangement du biotope, sur l'ensemble de la zone, les activités sportives ou touristiques nécessitant un aménagement sont interdites (par exemple les "via ferrata" et les voies d'escalade pérennes).

La pratique de l'escalade est interdite du 15 janvier au 30 juin, correspondant à la période de nidification des oiseaux.

Le camping est également interdit pour les mêmes raisons.

##### **Article 7** : travaux

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants.

Sont autorisés les travaux d'entretien courant (purgé des matériaux atterrés ou en suspens) du CD 908 sur une largeur de 50 m de part et d'autre de la route.

Peuvent être autorisés, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, les travaux nécessaires à la sécurisation (chute de blocs et coulées) du CD 908.

Sont également autorisés les travaux forestiers réalisés dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par l'article L 4 du Code Forestier.

#### GESTION

##### **Article 8** :

La gestion et le suivi du site sont assurés par le Syndicat Intercommunal de Protection et Conservation du Vuache (SIPCV), dans la limite des moyens dont il dispose.

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

##### **Article 9** :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

##### **Article 10** :

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues dans le code de l'environnement.

##### **Article 11** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Maire de **CHAUMONT**, M. le Maire de **CLARAFOND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur régional de l'environnement,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,  
M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-68 du 29 janvier 2009](#)

**Objet** : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'Annecy,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'Annecy, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-69 du 29 janvier 2009](#)

**Objet** : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy le Vieux concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy-le-Vieux,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-70 du 29 janvier 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argonay concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argonay.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Argonay,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'Argonay,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'Argonay, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-71 du 29 janvier 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Epagny concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Epagny.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Epagny,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'Epagny,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'Epagny, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-72 du 29 janvier 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pringy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pringy. Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Pringy,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,

- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré. Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R. Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Pringy,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de Pringy, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-73 du 29 janvier 2009](#)

**Objet** : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Metz-Tessy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Metz-Tessy

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Metz-Tessy,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré. Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R. Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de Metz-Tessy,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame le maire de la commune de Metz-Tessy, Monsieur le président du

syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-74 du 29 janvier 2009](#)

**Objet** : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meythet concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meythet

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Meythet,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de Meythet,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de Meythet, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-75 du 29 janvier 2009](#)

**Objet** : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seynod concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seynod

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Seynod,

- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.  
Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.  
Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de Seynod,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de Seynod, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-76 du 29 janvier 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cran-Gevrier concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cran-Gevrier

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cran-Gevrier,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.  
Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.  
Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Cran-Gevrier,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.



Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de Cran-Gevrier, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA n°2009-77 du 29 janvier 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Poisy concernant les risques : séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Poisy.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Poisy,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Poisy,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de Poisy, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009-81 du 10 février 2009](#)

Objet : constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008

Article 1er : L'article 8 – I de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n° 33 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008 est remplacé comme suit :

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/Ha en €	Maxima/Ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	125,38	144,89
9 ou 10	2	101,23	125,20
7 ou 8	3	80,68	101,05
5 ou 6	4	35,94	80,49
4	5	15,2	35,78

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DDAF/SEAIAA/2008/n°33 du 29 septembre 2008 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009-82 du 30 janvier 2009](#)

**Objet :** enquête publique préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet – commune de Megève

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique du lundi 09 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus dans la commune de Megève sur la demande d'autorisation de modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Megève où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de Megève, les :

Lundi 9 mars 2009 de 9 h à 12 h - Jeudi 19 mars 2009 de 13 h à 17 h

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Madame le Maire de Megève et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Megève (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 09 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Megève et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (SEM du Jaillet) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le sous-préfet de Bonneville avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau - environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau – environnement).

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de Megève, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service eau - environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Megève (siège de l'enquête) dès sa parution.

**ARTICLE 6 :** Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau – environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09), pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**ARTICLE 7 :** - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,  
- Madame le maire de Megève,  
- Monsieur Pierre GUEGUEN, commissaire-enquêteur,  
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :  
- Monsieur le directeur général de la SEM du Jaillet,  
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers de Haute-Savoie.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Gérard JUSTINIANY

Arrêté n° DDEA-2009-83 du 30 janvier 2009

**Objet :** enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de Combloux – communes de Combloux et de Sallanches

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé à une enquête publique du lundi 09 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus dans les communes de Combloux, Sallanches sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de Combloux.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :  
Monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite.  
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Combloux où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :  
Combloux : mercredi 11 mars 2009 de 8 h 30 à 12 h et lundi 23 mars 2009 de 13 h 30 à 17 h  
Sallanches : jeudi 19 mars 2009 de 9 h à 12 h et vendredi 27 mars 2009 de 13 h 30 à 17 h

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de Combloux, Sallanches et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Combloux (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 09 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h.  
Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Sallanches où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Combloux, Sallanches et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.  
Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.  
Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (SEM du Jaillet) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.  
Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le sous-préfet de Bonneville avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau - environnement).  
Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.  
La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau – environnement).

**ARTICLE 5 :** Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de Combloux, Sallanches, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.  
Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service eau - environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Combloux (siège de l'enquête) dès sa parution.

**ARTICLE 6 :** Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service eau – environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09), pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**ARTICLE 7 :** - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, MM. les maires de Combloux, Sallanches, Monsieur Pierre GUEGUEN, commissaire-enquêteur, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :  
- Monsieur le directeur général de la SEM du Jaillet,  
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers de Haute-Savoie.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Gérard JUSTINIANY

Arrêté n°DDEA-2009-94 du 4 février 2009

**Objet :** autorisation de travaux pour la création d'un nouveau rejet d'eaux pluviales au Foron dans le cadre du contournement du centre ville de la commune de Ville-la-Grand

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un nouveau rejet d'eaux pluviales au Foron dans le cadre du contournement du centre ville de la commune de Ville-la-Grand.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

#### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Dans le cadre du contournement du centre ville de la commune de Ville-la-Grand, il est prévu la création au Foron, d'un nouveau rejet des eaux pluviales (EP) provenant du bassin versant des "Buchillons", d'une surface de 66 hectares. Les travaux consisteront à mettre en oeuvre un dispositif permettant de dépolluer et de réguler le rejet des eaux pluviales, limité à 530 l/s (1 300 l/s actuellement), généré par une pluie d'occurrence biennale.

Les installations, ouvrages, travaux auront les caractéristiques suivantes  
(voir "Plan général du projet" – annexe 6-1 de l'étude)

##### 1 – Réseau de collecte

Au niveau du carrefour de la rue Léon Bourgeois et de la rue des Voirons, les réseaux qui "drainent" les débits de tout le bassin des "Buchillons" seront repris par deux canalisations, diamètre 1 000.

Le réseau sera raccordé à un ouvrage de traitement de la pollution via un répartiteur de débit "EP4".

##### 2 - Chambre de répartition des débits

Placée en amont du projet, elle répartira les débits souhaités pour le traitement et la rétention. Elle sera équipée d'une surverse sur le collecteur existant en réponse aux pluies d'occurrence supérieure à biennale.

##### 3 - Ouvrage de traitement qualitatif

Un séparateur à hydrocarbures conçu pour traiter 20 % d'une pluie d'occurrence biennale, soit 260 l/s sera installé en amont du dispositif de rétention composé de deux bassins. D'une capacité de 84 m<sup>3</sup>, il sera équipé d'un système bi-pass pour faire transiter les débits supérieurs à 260 l/s directement dans le premier bassin de rétention qui jouera également le rôle de décanteur des sables. Fonctionnant en gravitaire, il permettra un abattement de 90 % des MES (matières en suspension) ainsi que des pollutions associées (DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK et hydrocarbures).

##### 4 – Ouvrages de traitement quantitatif

La régulation des débits générés par une pluie de retour biennale (1 300 l/s) sera assurée par un dispositif de rétention d'un volume de 3 200 m<sup>3</sup> composé de deux bassins placés en série.

Un premier bassin enterré sous la voie de contournement d'une capacité de 1 550 m<sup>3</sup> et un second, aérien, d'une capacité de 1 650 m<sup>3</sup> implantés à deux mètres en retrait du haut de berge du Foron.

Le premier sera équipé d'une évacuation individuelle afin de limiter au maximum l'arrivée systématique d'eau dans le bassin à ciel ouvert. Le rejet au Foron des deux bassins se fera via une canalisation commune (diamètre 500 mm).

L'ensemble de ce dispositif permettra de limiter le rejet au Foron à un débit de fuite contrôlé à 530 l/s (1 300 l actuellement).

Le système de rétention fonctionnera par dérivation, c'est à dire que lorsque le premier bassin enterré sera saturé, le second se mettra en charge.

Les débits générés par des pluies d'occurrence supérieure à biennale seront rejetés directement au Foron, via le collecteur existant de diamètre 1 200 situé sous la rue des Voirons Basse.

Dans tous les cas, le premier flot, réputé transporter la majorité des polluants, sera traité.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le cabinet Uguet – ingénieurs conseil – ZAE de Findrol – 74250 Fillinges (dossier référencé 07 091 et 06 127 - janvier 2008).

L'emprise du bassin à ciel ouvert devra respecter un recul de 2 mètres par rapport au haut de berge du Foron. Cette disposition permettra d'augmenter la section hydraulique du Foron au droit du projet en abaissant la pente des berges.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que les installations et ouvrages destinés à traiter, avant rejet au Foron, les eaux pluviales du bassin versant des "Buchillons", répondent aux objectifs de quantité et de qualité présentés dans l'étude du cabinet Uguet.

**Qualitativement** : 20 % du débit d'une pluie biennale ou 14 % du débit d'une pluie décennale devront être traités (dépollués). Le dispositif de traitement et notamment le séparateur devront permettre un abattement de 55 % de la pollution totale, 90 % des matières en suspension et pollutions associées telles que DBO5, DCO, NTK. Le niveau d'hydrocarbure rejeté devra être inférieur ou égal à 5 mg/l.

En cas de pollution accidentelle, l'ouvrage de régulation (répartiteur de débits) placé en amont des deux bassins devra être équipé d'un dispositif actionné manuellement permettant le confinement d'une pollution accidentelle dans le réseau.

#### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux

##### a) Durant l'exécution des travaux

Afin de prévenir une pollution diffuse du réseau hydraulique superficiel par l'emportement de fines, des bassins de décantation et fossés de surface provisoires devront être mis en œuvre à l'aval du chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires concernées, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages.

##### b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux mis en place provisoirement, seront retirés.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés et revégétalisés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

#### 4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

L'ouvrage de dépollution (séparateur – déshuileur/déboureur) sera nettoyé une fois tous les 2 ans afin de maintenir une profondeur de stockage des MES et d'éviter ainsi une remise en suspension des matières préalablement décantées.

L'ouvrage devra être rendu facilement accessible par les agents des services techniques d'Annemasse Les Voirons Agglomération afin de procéder aux opérations de pompage des polluants qui devront être dirigés vers une filière agréée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement des berges rendus nécessaires par la présence des ouvrages.

#### 4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire devra s'assurer que le débit de fuite au Foron n'excède pas 530 l/s en période de pluie de retour biennale.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

### ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les ouvrages hydrauliques de rétention seront équipés d'un système de télégestion afin que le gestionnaire puisse intervenir rapidement en cas de besoin.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur. De même, la vanne devra pouvoir être actionnée manuellement en cas de coupure de courant. Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).  
Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.  
Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Huit jours avant tout commencement des travaux, l'agent de l'ONEMA (tél. : 04.50.62.10.77), Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois (04.50.71.11.79) et Madame la présidente du SIFOR/SIVU du Foron du chablais-genevois, (04.50.87.13.48), gestionnaire du Foron du chablais genevois, seront avertis.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Ville-la-Grand.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - service eau - environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de Ville-la-Grand et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service eau - environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 – EXECUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,  
- Monsieur le maire de Ville-la-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,  
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision d'annecy,  
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
- Madame la présidente du SIFOR/SIVU du Foron du chablais-genevois.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDE 09-97 du 5 février 2009](#)

Objet : prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Aviernoz

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 6 février 2009, l'arrêté préfectoral n°DDE 04-69 en date du 6 février 2004 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route de « Chez Danier » entre la route départementale n° 174 (lieu-dit « Le Mollard de la Croix ») et les lieux-dits « Chez Danier/Les Crêts », sur le territoire de la commune d'Aviernoz et comprenant :

1- une voie privée (1<sup>er</sup> tronçon) construite entre la route départementale n° 174 et le ruisseau des Perches ;  
2 – l'élargissement de l'embranchement du chemin rural non abandonné de « Possy à Chez Danier » entre la fin du 1<sup>er</sup> tronçon de la voie privée et l'origine du 2<sup>ème</sup> tronçon de la voie privée (parcelle C 760) ;  
3 – un 2<sup>ème</sup> tronçon de la voie privée construite entre la parcelle C 760 et la parcelle communale n° 881 (lieu-dit « Chez Danier ») ;  
4 – une section nouvelle, à construire, entre cette parcelle et la future aire de manœuvre (parcelle 892) en passant sur les parcelles privées notamment n°879 – 875 et 888 y compris l'élargissement de la partie du chemin rural non abandonné, à partir de la future aire de manœuvre, pour rétablissement des accès notamment celui de la parcelle 798.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle période de cinq (5) années à compter du 6 février 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à : M. le Maire d'Aviernoz ; M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009-105 du 6 février 2009](#)

Objet : autorisation de travaux de réhabilitation et de valorisation du marais de Macully – Commune de Poisy

#### ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les travaux de réhabilitation et de valorisation du marais de Macully, sur la commune de POISY, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau de cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements du cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit des zones de chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux seront réalisés par la commune de POISY.

#### ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les travaux et aménagements à mettre en oeuvre sont les suivants :

- reconnection du versant du Lachat sur le marais, les eaux de ruissellement descendant de ce versant de la Montagne d'Age étant aujourd'hui détournées. Il s'agira de raccorder le collecteur pluvial central au marais, en aménageant un fossé de récupération des eaux pluviales en amont de la RD 157, d'une longueur de 310 mètres. Il s'agira d'un canal en V de 1 mètre de profondeur et de 3 mètres de largeur en gueule.  
Toujours en amont de la RD, le fossé s'ouvrira sur une dépression, sorte de zone d'expansion, puis les écoulements seront canalisés dans un fossé en V de 0,5 mètre de hauteur et de 10 mètres de largeur. Les écoulements passeront ensuite sous la voirie par un dalot rectangulaire de 1,5 mètre de largeur, de 0,7 mètre de hauteur, avec un radier aménagé en V. Une fois dans le marais, l'eau sera infiltrée dans le sol grâce à des fossés de dispersion aménagés sous forme de tranchées d'infiltration. Après infiltration et avant d'arriver dans la pièce d'eau, les eaux seront récupérées dans un fossé à ciel ouvert.  
Les eaux transiteront ainsi dans le marais puis se rejeteront directement dans le ruisseau des Glaves à l'Est du bourg, entraînant une augmentation des écoulements dans la partie amont de ce ruisseau.  
Pour compenser le risque d'inondation induit dans ce secteur, une rétention de l'ordre de 12 000 m<sup>3</sup> sera aménagée au niveau du marais ;
- au niveau d'une ancienne mare, aménagement d'un plan d'eau d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, avec des zones profondes (2 à 3 mètres) et des zones moins profondes (0,80 mètre) pour diversifier les habitats et pour faciliter le stockage des eaux pluviales. Une roselière sera mise en place autour d'une partie du plan d'eau. Une déclivité progressive et variée des rives entraînera une grande diversité des groupements végétaux qui sont autant d'habitats pour la faune.  
Un ouvrage (type moine) de contrôle des niveaux d'eau du marais et de la pièce d'eau sera aménagé à l'exutoire principal actuel du marais, afin :
  - de stocker les 12 000 m<sup>3</sup> d'eau entre les cotes 510,50 et 510,77. Il possédera ainsi un débit de fuite de l'ordre de 75 l/s maximum (le débit de fuite total lors des crues sera de 100 l/s) ;
  - lorsque le débit sortant du marais est inférieur à 25 l/s, d'autoriser une descente du niveau jusqu'à un minima de 510,20, grâce à un batardeau amovible et une vanne de vidange régulant le niveau de temps sec à 25 l/s ;
  - de déverser l'eau par-dessus l'ouvrage au-delà de la cote haute de crue.  
Il est proposé de mettre en place un système de phytotraitement à l'aval du plan d'eau, avant rejet dans le ruisseau, pour piéger les matières organiques. Ce traitement sera composé d'un filtre granulaire rustique à base de tout-venant qui sera planté de roseaux pour la fixation de l'azote et du phosphore. Il permettra ainsi d'une part de filtrer les matières particulaires et, d'autre part, d'épurer les matières solubles.  
Des petits seuils rustiques seront créés à l'aval du plan d'eau pour permettre une oxygénation et, par là même, une meilleure épuration de l'eau avant son rejet dans le ruisseau ;
- restauration sur 3 ans des prairies humides, concernant environ 4,1 ha, par le broyage des ligneux, suivie d'une phase de gestion de la zone adaptée à la pérennisation de ces espaces de grand intérêt écologique (fauche annuelle de la zone restaurée). Il s'agira ainsi de restaurer la zone fragile du centre du marais, d'ouvrir la partie Nord avec la création de prairies et maintien d'îlots boisés, de maintenir un écotone autour de la zone pour constituer une transition entre les zones agricoles aux alentours et le marais ;
- valorisation du site restauré par la création de cheminements, de deux observatoires et de signalétiques pédagogiques.

#### TITRE II – PRESCRIPTIONS

##### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

###### 3-1 – Avant tout commencement des travaux

- Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement de cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA, Claude DEBRUILLE (tél. 06.72.08.13.65).  
Le pétitionnaire devra, si l'ONEMA l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.
- L'aménagement de la zone de dissipation située à l'amont de la RD 157 entraînera le décapage de la terre végétale et d'une surface importante de roselière.  
Pour minimiser l'impact de ces travaux, les rhizomes seront prélevés avant travaux et remis en terre après terrassement.

###### 3-2 – Durant l'exécution des travaux

- Pour les travaux intéressant les eaux superficielles, toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives et pour préserver la continuité hydraulique, soit en travaillant par moitié de cours d'eau grâce au détournement provisoire des eaux par construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires, soit en conditionnant les eaux dans des tuyaux souples au droit des zones de chantier.



- Les travaux au niveau du cours d'eau seront réalisés hors période de reproduction des truites, allant du 1er novembre au 15 mars, et dans la mesure du possible par temps sec.
- Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau et du marais.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau et marais. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau et du marais la nuit et le week-end.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

### 3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges du cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

### ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite au minimum par année et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

L'ouvrage de type moine, situé à l'exutoire principal actuel du marais, sera aménagé avec des parties amovibles (batardeau, vanne) et réglables afin de pouvoir éventuellement descendre momentanément les niveaux d'eau dans le marais, lors des crues ou lors des étiages pour des opérations d'entretien.

Des mesures de suivi de la qualité seront réalisées au niveau du fossé à ciel ouvert récupérant les eaux après infiltration, avant leur arrivée dans la pièce d'eau. Cela consistera en la mesure annuelle des teneurs en métaux, hydrocarbures et sels de déneigement sur une durée de 5 ans. Ainsi, si les mesures montrent une pollution significative, un système de dépollution pourra être aménagé à l'amont.

L'entretien des espaces naturels sera le suivant :

prairies humides :

- . fauche tardive mécanisée,
- . traitement de la végétation arbustive et arborescente (coupe, élagage, recépage, débroussaillage...),
- . élimination des produits de coupe et des déchets de toute nature ;

pièce d'eau :

- . faucardage des végétaux aquatiques,
- . nettoyage du filtre et fauche des roselières (tous les 2 à 3 ans) ;

cheminements :

- . débroussaillage régulier des abords des cheminements,
- . coupe et élagage de la végétation autour des observatoires, zone de pique-nique et zone d'accès.

La surveillance concernera également la qualité des eaux et les niveaux d'eau dans le plan d'eau grâce à l'installation d'échelles de mesures des hauteurs d'eau au niveau du plan d'eau et de l'ouvrage de régulation des niveaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages, du lit du cours d'eau ou du marais, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, sur le ruisseau et au niveau du marais, ou toutes autres interventions.

#### **ARTICLE 5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Lors de la concertation menée par la commune de POISY avec le monde associatif concerné par le projet, certains éléments du projet ont été revus et certaines mesures préconisées, afin d'aller dans le sens d'une meilleure préservation du milieu naturel.

La superficie de la pièce d'eau à créer au sein du marais a été réduite de moitié, et sera ainsi d'environ 6 000 m<sup>2</sup>. Cette diminution n'entraînera pas de grandes modifications dans la mise en oeuvre du projet. Les berges présenteront toujours des profils variés et la profondeur du plan d'eau sera de plus ou moins 2 mètres avec un îlot central destiné à diversifier les habitats. Les préconisations formulées en matière de plantation d'espèces végétales ont été suivies. Ainsi, quatre espèces ont été supprimées et les plantations seront limitées sur certains secteurs afin de favoriser une colonisation naturelle. Les replantations auront lieu en priorité sur les zones qui auront subi des dégâts suite aux travaux d'aménagement.

Si nécessaire, une passe à poissons pourra être installée en sortie du marais. Elle remplacera le batardeau par un aménagement plus doux.

Un suivi écologique (relevé de présence d'oiseaux, de plantes) sera réalisé afin de pouvoir suivre l'évolution de l'écosystème.

Un plan de gestion détaillé sera mis en oeuvre sous la forme d'un document cadre de 5 ans, qui intégrera une méthode de gestion du marais et du batardeau (ou de la passe à poissons), et un point régulier sera fait sur l'évolution du milieu.

Conformément à la réserve exprimée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur dans son avis, le devenir des boues extraites pour la création de la pièce d'eau devra être fixé avant le commencement des travaux.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Leur exécution devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sachant que les travaux ne pourront pas être entrepris entre le 1er novembre et le 15 mars au niveau du cours d'eau.

#### **ARTICLE 8 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations. La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant en application des articles L 211-3 et L 214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 14 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et aménagements pourraient nécessiter.

#### ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de POISY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDEA, Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de POISY et à la DDEA (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 19 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Maire de POISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-Yves RAFFY

[Arrêté n°2009-130 du 12 février 2009](#)

**Objet** : portant autorisation à la Société Degeorges d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chilly.

**Article 1er** : La SARL Degeorges dont le siège social est situé à Mougny, 74270 Chilly est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Pontoux » sur le territoire de la commune de Chilly (parcelle n° 11, section XH), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17/05/04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 17 000 m<sup>3</sup>/an.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 17 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 4** : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 170 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet

la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera à ce que toutes les précautions soient prises pour préserver le ruisseau des Ravages et pour que la circulation des engins agricoles sur le chemin rural reliant la RD 17 à « Sur les Plans » soit toujours possible,
- il s'engage à prévoir un strict encadrement réglementaire de l'activité vis-à-vis des émissions sonores et de la production de poussières,
- il s'assurera que le projet est conforme aux prescriptions de l'étude géologique jointe au dossier (étude du bureau d'études B3G2 réalisée le 4 février 2008) et respectera un recul minimal de 10 mètres par rapport au sommet des berges de ces cours d'eau, comme cela est figuré dans le profil en travers type.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Chilly pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Degeorges et à M. le maire de Chilly, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef de subdivision des deux Savoie de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-131 du 12 février 2009](#)

**Objet** : déclaration d'utilité publique – route départementale n°27

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marlioz et Cercier les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de la chaussée et des accotements de la route départementale n°27 dans la plaine des Usses, entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gay, du PR 0+220 au PR 1+995 et comprenant notamment :

- la modification du carrefour RD27/RD2
- l'aménagement d'arrêts de bus.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/5000<sup>ème</sup> ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
- Monsieur le Maire de Cercier ;
- Monsieur le Maire de Marlioz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :

- Monsieur Bernard BARRE, commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier.

Le préfet  
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009-134 du 13 février 2009](#)

**Objet** : prorogation d'autorisation de travaux pour la création d'une passerelle sur l'Arve – communes de Bonneville et Saint Pierre en Faucigny

Article 1er – l'article 2 de l'arrêté d'autorisation de travaux DDAF/2008/n°1 du 7 janvier 2008 est partiellement modifié comme suit : les travaux débuteront en janvier 2008, pour une durée estimée de 24 mois, dont une partie par intermittence dans le lit mineur de l'Arve.

Dans la mesure du possible, par soucis de limitation des interventions dans le lit au delà de la période d'étiage, la pile centrale sera réalisée prioritairement à la culée C2. Les phases d'intervention en rivière (élévation de la pile et mise en place de la palée provisoire) seront réalisées préférentiellement en période d'étiage de l'arve.

Article 2 - les articles 7 à 17 restent inchangés

Article 3 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'arve et de ses abords,  
Messieurs les maires de bonneville et saint pierre en faucigny,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de bonneville,  
MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers de haute-savoie,  
M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Monsieur le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté DDEA-2009-140 du 29 janvier 2009](#)

Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Contamine-Sarzin et rejet des eaux traitées dans le ruisseau des Grandes Vignes - Commune de Contamine-Sarzin

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIVOM Usses et Fornant (siège : 35 route de l'Eglise - 74270 FRANGY), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 300 EH, sur le territoire de la commune de CONTAMINE-SARZIN, au lieu-dit "sur Ravoire", parcelles 643, 644 et 720 , section A . Coordonnées Lambert : X = 882 676,86 Y = 119 465,05

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n°2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDEA).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :
- un dégrilleur automatique ;
- les ouvrages de traitement :

un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 450 m<sup>2</sup> ;  
 un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup> ;  
 L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant. L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts conformément à un plan d'épandage autorisé, soit incinérées en cas de non-conformité.

### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

### 3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau des Grandes Vignes en rive gauche.

Coordonnées Lambert X = 882 616,60 Y = 119 411,71

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDEA).

### 3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3-2-1 – Conditions générales

La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;

- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	300 EH
DEBIT DE REFERENCE	45 m3/j
Débit moyen horaire	1,87 m3/h
Débit de pointe horaire	9,31 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	300 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCES
DBO5	18 kg/j
DCO	40,5 kg/j
MES	21 kg/j
NK	4,5 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
N-NH4	7 mg/l	

## 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont une en période d'étiage estival

MILIEU RECEPTEUR	
Paramètres	Mesures à l'amont et à 50 m à l'aval du point de rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	1 par an en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDEA) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### 3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM Ussets et Fornant. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de CONTAMINE-SARZIN pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CONTAMINE-SARZIN.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 10 - EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président du SIVOM Ussets et Fornant, le Chef du Service Eau-Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le Maire de CONTAMINE-SARZIN,  
M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,  
M. le Directeur du SATESE,  
M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau-Environnement  
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA/2009-142 du 18 février 2009](#)

**Objet : institution de servitudes pour la pose sées avec occupation temporaire de terrains**

Article 1er : est instituée, au profit du S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières, une servitude avec occupation temporaire sur la parcelle n°372 (section A) lieu- dit « En Rosset », parcelle rappelée sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : la servitude donne à son bénéficiaire (S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières) le droit :de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eaux usées avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,  
d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,  
d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,  
d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

Article 3 : le S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisés, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de Vallières. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de monsieur le président du S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières : notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, déposé au siège du S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières ainsi qu'en mairie de Vallières pour être communiqué aux intéressés sur leur demande, publié et affiché au siège du S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières, et mairie de Vallières dans les formes habituelles, publié au bureau des hypothèques d'Annecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie, monsieur le président du S.I.V.U. d'assainissement de St Eusèbe / Vallières, monsieur le maire de Vallières, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA/2009-143 du 18 février 2009](#)

Objet : institution de servitudes pour la pose avec occupation temporaire de terrains

Article 1er : est instituée, au profit de la commune de Vallières, une servitude avec occupation temporaire sur la parcelle n° 372 (section A) lieu-dit « En Rosset », parcelle rappelée sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : la servitude donne à son bénéficiaire (commune de Vallières) le droit :  
de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,  
d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,  
d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,  
d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

Article 3 : la commune de Vallières, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisés, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de Vallières. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de monsieur le maire de Vallières :  
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,  
déposé en mairie de Vallières pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,  
publié et affiché (mairie de Vallières) dans les formes habituelles,  
publié au bureau des hypothèques d'Annecy,  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 :

monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie,  
monsieur le maire de Vallières,  
monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009-156 du 24 février 2009](#)

Objet : complément de classement de la retenue du sagy, commune de Saint Jean d'Aulps

Article 1 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du sagy relève de la classe C.

Article 2 : prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du sagy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;

Article 3 : dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du sagy n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement. Le dispositif d'auscultation sera composé de :

- 6 bornes de nivellement implantées sur le barrage ;
- 3 piézomètres implantés sur le barrage ;
- un réseau de drainage avec un système de mesure du débit de drainage ;

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
  - Monsieur le maire de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009-157 du 24 février 2009](#)

Objet : complément de classement du barrage hydroélectrique de Bellevaux

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Bellevaux relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Bellevaux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission au service de police de l'eau de l'étude de dangers avant le 31/12/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2009 puis tous les ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2009 puis tous les deux ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu de la revue de sûreté avant le 31/12/2009 puis tous les dix ans.

Une revue de sûreté du barrage de Bellevaux est à réaliser avant le 31/12/2009.

Une étude de dangers du barrage de Bellevaux est à produire avant le 31/12/2009.

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de Bellevaux n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BELLEVAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de HAUTE-SAVOIE durant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BELLEVAUX dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
  - Monsieur Le maire de la commune de BELLEVAUX,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009-158 du 24 février 2009](#)

**Objet** : complément de classement de la retenue de Nyon-Guerin, commune de Morzine

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de Nyon Guérin relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de Nyon Guérin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- mise en place du dispositif d'auscultation avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de Nyon Guérin n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement. Le dispositif d'auscultation sera composé de :

- 3 bornes de nivellement implantées sur le barrage ;
- 3 piézomètres implantés sur le barrage ;
- un réseau de drainage avec un système de mesure du débit de drainage ;

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MORZINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de MORZINE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,  
- Monsieur le Maire de la commune de MORZINE,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°DDEA-2009-153 du 27 février 2009

Objet : Comité départemental à l'Installation dans le cadre du dispositif Plan de Professionnalisation Personnalisé

ARTICLE 1 – Composition et présidence

Le Comité Départemental à l'Installation de Haute Savoie placé sous l'autorité de M. Le Préfet, qui en délègue la présidence à M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie qui lui-même désigne en Session, un jeune agriculteur pour le représenter.

Le Comité Départemental à l'Installation de Haute-Savoie est composé comme suit :

- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'agriculture de Haute Savoie ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant,
- le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le représentant du financement de l'agriculture siégeant à la CDOA (Crédit Agricole des Savoie, suppléant Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc),
- la Directrice de l'EPLA de Contamine Sur Arve ou son représentant,
- le responsable de l'ODASEA (pôle FITE de la chambre d'agriculture) ou son représentant,
- un représentant du FAFSEA et un représentant du VIVEA pour la formation professionnelle agricole.

Seront également invitées, selon les besoins, à titre consultatif, les personnes qualifiées suivantes:

- . le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (SRFD) ou son représentant,
- . le Directeur du Centre d'Economie Rurale de Haute Savoie ou son représentant,
- . l'animatrice ou l'animateur du point info installation,
- . le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- . le Président de la Fédération Départementale des GAEC ou son représentant,
- . le Président de l'ADABIO ou son représentant.

ARTICLE 2 – Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le Comité Départemental à l'Installation de Haute Savoie se réunit au moins deux fois par an. Le secrétariat de ce Comité est assuré par la Chambre d'Agriculture qui pourra le déléguer à un membre du comité.

Le Comité Départemental à l'Installation de Haute Savoie pourra constituer un comité technique informel consultatif, pour examiner chaque Plan de Professionnalisation Personnalisé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

[Arrêté n°2009-02 du 2 février 2009](#)

**Objet : agrément sports**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de cyclisme et l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

Team Allinges Publier  
Salle espace les châtaigniers  
Chef lieu  
74500 Publier

Numéro d'agrément : 74 S 09 02

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Thierry POTHET

[Arrêté n°2009-03 du 4 février 2009](#)

**Objet : agrément sports**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de la montagne et de l'escalade :

Passy Escalade  
91, allée des Soldanelles  
74190 PASSY

Numéro d'agrément : 74 S 09 03

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Thierry POTHET

[Arrêté n°2009-04 du 10 février 2009](#)

**Objet : agrément sports**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de full contact et disciplines associées :

Tigers Club  
1375, route de la Colonie  
74130 CONTAMINE SUR ARVE  
Numéro d'agrément : 74 S 09 04

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur le président de l'association, Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Thierry POTHET

Arrêté n° 2009-05 du 10 février 2009

Objet : agrément sports

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de football :

SBEC Futsal Club  
Chez Melle Mélanie Donat  
6, rue André Theuriet  
74300 CLUSES

Numéro d'agrément : 74 S 09 05

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Thierry POTHET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 8 janvier 2009 - Agrément n°N 260308 F 0 74 Q 011 \(Arrêté d'extension\).](#)

**Objet :** portant extension des activités.

**Article 1 :** L'organisme « ANTINA SARL » ALL SERVICES, hameau de la Frasse 74 300 NANCY SUR CLUSES est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 26/03/2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme «ALL SERVICES» comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'organisme « ALL SERVICES » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 avril 2008.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 février 2009 - Agrément n°N 020209 F 0 74 S 003.](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.

**Article 1 :** L'Organisme « PUIS-JE VOUS AIDER », 20 boulevard du Lycée 74000 ANNECY est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme « PUIS-JE VOUS AIDER » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'organisme « PUIS-JE VOUS AIDER » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 3 février 2009 - Agrément n°N 030209 F 0 74 Q 004.](#)

**Objet :** portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.

**Article 1 :** La SARL NICOD « SHIVA », 133, avenue de Genève 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 03/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers,



- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : mandataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 février 2009 - Agrément n°N 060209 F 0 74 Q 006.](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme d'un organisme de Services à la Personne.

Article 1 : La SARL « SOLUTIA EVIAN » Chemin de Pugny 74500 LARRINGES est agréée conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme « SOLUTIA EVIAN » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme « SOLUTIA EVIAN » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants de moins de trois à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- mandataire,
- prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 février 2009 - Agrément n°N 060209 F 0 74 Q 007.](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.

Article 1 : La SARL »EMMA DOM SERVICE », 8 rue du commerce 74100 ANNEMASSE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.

Article 1 : L'Organisme « LES JARDINS DU GAVOT » 150 chemin des Seves – Verrossier – 74 500 LARRINGES est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme «LES JARDINS DU GAVOT» comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme «LES JARDINS DU GAVOT» est agréé pour la fourniture des services suivants :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal.

Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile ». Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code Rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile.

Dans le cadre des interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

[Arrêté - DDSV n°2009-04 du 2 février 2009](#)

**Objet :** attribution du mandat sanitaire

**Article 1er :** le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Monsieur Benjamin DUFOUR.

**Article 2 :** le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3 :** le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5 :** le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à M. DUFOUR vétérinaire à 74380 Nangy – 99 route de Bonne.

pour le préfet,  
la directrice départementale des services vétérinaires  
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°6-2009 du 19 février 2009](#)

**Objet :** liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

**Article 1er :** la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral n°158/2008 du 30 décembre 2008 est abrogé.

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°6/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	

BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GIERCZAK CUPIF France	13007	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1991	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
RIMAZ Frédéric	13148	Blue business building 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE	1994	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

# AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Délibération n°2009-001 du 15 janvier 2009

Objet : autorisant le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à proposer à certains établissements la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue de l'accompagnement pour le développement du programme de médicalisation des systèmes d'information dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite ou de réadaptation.

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANT
010780310	Centre médical Clair Soleil	10.126 €
010780328	Centre médical Le Modern	10.126 €
010780708	Château de Gleteins	15.733 €
260006267	Clinique Générale de Valence (HPDA)	16.662 €
690784061	Centre de convalescence les Ormes	15.412 €
690791082	Centre les Bruyères	8.133 €
690803044	I.R.I.S (3 sites)	107.009 €
730780988	Centre de rééducation Le Zander	31.644 €
740004148	Centre de réadaptation les Aravis	4.993 €
740780135	Sancellemoz	46.203 €
740780176	Centre médical le Mont Blanc	8.581 €
740780986	Château de Bon Attrait	35.658 €

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive  
Jean-Louis BONNET

# DIVERS

## Avis du 13 février 2009 du centre Arthur Lavy à Thorens-Glières

**Objet** : concours sur titres interne d'ergothérapeute

**Article 1<sup>er</sup>** : un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant, aura lieu à Thorens Glières

**Article 2** : peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées au Décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

**Article 3** : les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au journal officiel à : monsieur le directeur du centre Arthur Lavy – BP 01 – 74570 Thorens Glières

**Article 4** : le jury de concours sera constitué conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5** : le directeur du centre Arthur Lavy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Directeur du Centre,  
Le Directeur Adjoint,  
Nicolas DAVARD